

FNBACTIF DE REVENU DE CRÉDIT CANSO LYSANDER

(un OPC alternatif)

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Le 16 juillet 2026

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les fonds et les titres des fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

Table des matières

Introduction	ii	Régimes enregistrés	26
		Communication des renseignements fiscaux	27
Responsabilité de l'administration d'un OPC	1	Quels sont vos droits?	27
Le gestionnaire	1	Dispenses et autorisations	28
Fonds de fonds.....	2	Dispense concernant les opérations entre fonds	
Gestionnaire de portefeuille.....	2	Canso	28
Accords relatifs au courtage	3	Dispense concernant les ventes à découvert	28
Fiduciaire.....	3	Dispense concernant les limites en matière de	
Dépositaire.....	4	garantie dans le cas des ventes à découvert	28
Auditeur.....	4	Dispense relative aux titres visés par la	
Agent chargé de la tenue des registres et agent		<i>Rule 144A</i>	28
des transferts.....	4	Dispense concernant le regroupement de	
Mandataire d'opérations de prêt de titres	4	prospectus	29
Prêteur de fonds.....	4	Dispense relative aux notations et aux prix	
Comité d'examen indépendant et gouvernance	4	FundGrade et Lipper.....	29
Entités membres du même groupe.....	6	Dispense propre aux fonds négociés en bourse ...	29
Politiques et pratiques.....	6		
Rémunération du fiduciaire, des		Attestation du FNBActif Lysander, du	
administrateurs et des dirigeants.....	8	gestionnaire et du promoteur	30
Contrats importants	9		
Poursuites judiciaires.....	9	Information propre au FNBActif de revenu de	
Site Web désigné	9	crédit Canso Lysander	31
Évaluation des titres en portefeuille.....	9	Qu'est-ce qu'un organisme de placement	
		collectif et quels sont les risques d'y investir?.....	31
Calcul de la valeur liquidative	12	Qu'est-ce qu'un organisme de placement	
		collectif?	31
Souscriptions, échanges et rachats	13	Que possédez-vous?	31
Comment souscrire des parts du FNBActif		Structure du FNBActif Lysander	31
Lysander	13	Quels sont les risques généraux associés à un	
Comment faire racheter vos parts du FNBActif		placement dans un organisme de placement	
Lysander	16	collectif?	31
Suspension de votre droit de rachat des parts du		Détail du Fonds.....	33
FNBActif Lysander	17	Objectif de placement.....	33
		Stratégies de placement	33
Services facultatifs fournis par l'organisation		Restrictions et pratiques en matière de	
d'OPC	18	placement.....	34
		Description des parts	35
Frais	19	Assemblées des porteurs de parts	35
Frais et charges payables par le FNBActif		Politique en matière de distributions	35
Lysander	19	Nom, constitution et historique du FNBActif	
Frais et charges directement payables par vous...	21	Lysander	36
		Placement dans d'autres fonds.....	36
Incidences fiscales	22	Quels sont les risques propres à un placement	
Statut du FNBActif Lysander.....	22	dans un organisme de placement collectif?	36
Imposition du FNBActif Lysander.....	22	Méthode de classification des risques de	
Imposition des investisseurs	24	placement.....	48
Comptes non enregistrés.....	24		

Introduction

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Le présent prospectus simplifié est divisé en deux parties. La première partie, qui va de la page 1 à la page 29, contient de l'information générale qui s'applique au FNBActif de revenu de crédit Canso Lysander. La seconde partie, qui va de la page 31 à la page 49, contient de l'information propre au FNBActif de revenu de crédit Canso Lysander.

Le FNBActif de revenu de crédit Canso Lysander a initialement été constitué sous forme de fonds d'investissement à capital fixe sous le régime des lois de la province d'Ontario, le 28 juin 2010, et sa dénomination était Canso Credit Income Fund (« CCIF »). Lors d'une assemblée extraordinaire du CCIF tenue le 4 juin 2026, les porteurs de parts du CCIF ont approuvé une résolution en vue de changer la structure du fonds pour le faire passer d'un fonds à capital fixe à un OPC alternatif négocié en bourse en vertu des lois de la province d'Ontario avec prise d'effet le 28 juillet 2026 ou vers cette date (la « **conversion** »). Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention du FNBActif de revenu de crédit Canso Lysander et du FNBActif Lysander, il s'agit du fonds à la suite de la conversion.

Dans le présent prospectus simplifié :

- *nous, nos, notre, Lysander* ou *le gestionnaire* désigne Lysander Funds Limited, le fiduciaire et gestionnaire de fonds d'investissement du FNBActif Lysander;
- *vous* désigne chaque personne qui investit dans le FNBActif Lysander;
- *courtier* désigne la société qui vous a vendu les parts du FNBActif Lysander, et le particulier qui vous les a vendues;
- *adhérent à la CDS* désigne un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à la CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts du FNBActif Lysander;
- *agent du régime* désigne Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'agent du régime aux termes du régime de réinvestissement;
- *CDS* désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;
- *CEI* désigne le comité d'examen indépendant du FNBActif Lysander constitué en vertu du Règlement 81-107;
- *courtier de service de placement continu* désigne un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement continu avec le gestionnaire, au nom du FNBActif Lysander, et qui souscrit et achète des parts auprès du FNBActif Lysander, comme il est décrit à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Comment souscrire des parts du FNBActif Lysander*;
- *courtier désigné* désigne un courtier inscrit qui a conclu avec nous une convention de désignation, pour le compte du FNBActif Lysander, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard du FNBActif Lysander;
- *dépositaire* désigne Compagnie Trust CIBC Mellon;
- *FATCA* désigne la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*, mise en œuvre au Canada par l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et la partie XVIII de la Loi de l'impôt;
- *FNB* désigne un fonds négocié en bourse;

- *FNBActif Lysander* désigne le FNBActif de revenu de crédit Canso Lysander;
- *Fonds Canso Lysander* désigne le FNBActif Lysander et tous autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire pour lesquels Canso Investment Counsel Ltd. agit à titre de gestionnaire de portefeuille;
- *fonds sous-jacent* désigne un fonds d'investissement dans lequel le FNBActif Lysander investit;
- *heure limite* désigne, en ce qui a trait à l'émission et à l'échange de parts du FNBActif Lysander, 14 h (heure de Toronto) un jour de bourse (ou une heure plus tardive que le gestionnaire peut autoriser ce jour de bourse là);
- *intermédiaire* désigne une tierce personne à laquelle vous ou votre courtier pouvez avoir recours relativement à l'administration de vos comptes;
- *jour de bourse* désigne, à moins que le gestionnaire ne convienne du contraire, un jour où : i) une séance de négociation est tenue à la TSX et ii) le marché ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNBActif Lysander est ouvert aux fins de négociation;
- *Loi de l'impôt* désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion;
- *NCD* désigne la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), mise en œuvre au Canada par la partie XIX de la Loi de l'impôt;
- *nombre prescrit de parts* désigne le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion pour les besoins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins;
- *panier de titres* désigne un groupe de titres parfois choisis par le gestionnaire de portefeuille du FNBActif Lysander qui représentent collectivement les titres constituant le portefeuille du FNBActif Lysander;
- *part* désigne une part du FNBActif Lysander;
- *parts du régime* désigne des parts supplémentaires du FNBActif Lysander acquises sur le marché par l'agent du régime aux termes d'un régime de réinvestissement;
- *porteur de parts* désigne un porteur de parts;
- *prospectus simplifié* désigne le présent prospectus simplifié du FNBActif Lysander;
- *régime de réinvestissement* désigne tout régime de réinvestissement des distributions offert par le gestionnaire à l'égard du FNBActif Lysander;
- *régimes enregistrés* désigne les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (y compris les régimes enregistrés d'épargne-retraite collectifs, les régimes d'épargne-retraite immobilisés et les comptes de retraite immobilisés), des fonds enregistrés de revenu de retraite (y compris les fonds de revenu viager, les fonds de revenu de retraite immobilisés et les fonds de revenu de retraite prescrits), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études, des comptes d'épargne libre d'impôt et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;
- *Règlement 81-102* désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;
- *Règlement 81-107* désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

- *TVH* désigne la taxe de vente harmonisée;
- *valeur liquidative par part* désigne la valeur liquidative par part du FNBActif Lysander.

Pour obtenir plus de renseignements

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le FNBActif Lysander dans chacun des documents suivants :

- le dernier aperçu du FNB déposé du FNBActif Lysander (l'« **aperçu du FNB** »);
- les derniers états financiers annuels déposés du FNBActif Lysander;
- le rapport financier intermédiaire déposé après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds (le « **RDRF** ») déposé du FNBActif Lysander;
- tout RDRF intermédiaire déposé après ce RDRF annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en nous appelant au numéro sans frais 1 877 308-6979 ou en le demandant à votre courtier.

Vous pouvez également obtenir ces documents sur le site Web désigné du FNBActif Lysander au www.lysanderfunds.com/fr/ et au www.sedarplus.ca.

Responsabilité de l'administration d'un OPC

Le gestionnaire

Lysander Funds Limited est le gestionnaire de fonds d'investissement (le « **gestionnaire** ») du FNB*Actif* Lysander. Le siège du gestionnaire est situé au 3080, rue Yonge, bureau 4000, Toronto (Ontario) M4N 3N1. Le numéro de téléphone du gestionnaire est 1 877 308-6979, son adresse de courriel est manager@lysanderfunds.com et l'adresse de son site Web est www.lysanderfunds.com/fr/. À titre de gestionnaire, nous sommes chargés des activités et des affaires quotidiennes du FNB*Actif* Lysander et devons fournir des services de commercialisation et d'administration au FNB*Actif* Lysander. Nous fournissons également les bureaux et les installations, le personnel de bureau et les services de tenue de livres et de comptabilité internes dont a besoin le FNB*Actif* Lysander. Toutes les exigences de communication de l'information et de prestation de services aux porteurs de parts sont également remplies par nous ou en notre nom.

Le gestionnaire a retenu les services de Compagnie Trust CIBC Mellon pour qu'elle prenne en charge les services administratifs, dont la comptabilité des fonds, l'évaluation, le traitement des souscriptions et des rachats et le calcul et le traitement des distributions de revenu et de gains en capital pour le FNB*Actif* Lysander.

La liste suivante présente le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et leurs postes et fonctions respectifs auprès du gestionnaire :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire
Paul Adair Toronto (Ontario)	Chef des placements et chef de l'exploitation
Rachael Carswell Toronto (Ontario)	Administratrice
Timothy Hicks Peterborough (Ontario)	Administrateur
Ruth Liu Vaughan (Ontario)	Avocate générale, chef de la conformité et secrétaire générale
Heather Mason-Wood Richmond Hill (Ontario)	Administratrice
Patrick McCalmont Toronto (Ontario)	Administrateur
B. Richard Usher-Jones Toronto (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur
David Steele Toronto (Ontario)	Chef des finances et administrateur
Shirley Sumsion Markham (Ontario)	Administratrice

Nous agissons à titre de gestionnaire du FNBActif Lysander aux termes d'une convention de gestion modifiée et mise à jour datée du 26 novembre 2025, modifiée en date du 16 juillet 2026 (la « **convention de gestion** »). Nous ou le FNBActif Lysander pouvons résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 60 jours. Tout remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement du FNBActif Lysander (sauf s'il s'agit d'un des membres de notre groupe) ne peut être fait qu'avec l'approbation des porteurs de parts du FNBActif Lysander et, le cas échéant, conformément à la législation en valeurs mobilières.

Fonds de fonds

Le FNBActif Lysander (appelé dans ce contexte « **fonds dominant** ») peut acheter des titres d'autres fonds d'investissement, y compris des titres d'autres OPC, de fonds négociés en bourse et de fonds d'investissement à capital fixe (appelés dans ce contexte « **fonds sous-jacents** »). Si nous sommes gestionnaire de fonds d'investissement à la fois d'un fonds dominant et d'un fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent détenus par le fonds dominant. Cependant, nous pouvons, à notre appréciation, décider de transférer ces droits de vote aux investisseurs du fonds dominant.

Gestionnaire de portefeuille

Canso Investment Counsel Ltd. (« **Canso** »), située à Richmond Hill, en Ontario, est le gestionnaire de portefeuille du FNBActif Lysander aux termes d'une convention de gestion de placements modifiée et mise à jour datée du 29 juillet 2022 intervenue entre nous et Canso, modifiée en date du 16 juillet 2026 (la « **convention de gestion de placements de Canso** »). Lysander et Canso sont membres du même groupe.

La convention de gestion de placements conclue entre le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille exige que ce dernier exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts du FNBActif Lysander et, dans ce contexte, qu'il fasse preuve du degré de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. La convention de gestion de placements prévoit que le gestionnaire de portefeuille ne pourra être tenu responsable d'une perte découlant uniquement du fait qu'il s'est conformé à la politique en matière de placements du FNBActif Lysander ou de tout acte ou omission d'un courtier ou d'une personne avec qui le gestionnaire de portefeuille a été expressément chargé de faire affaire par le gestionnaire relativement au FNBActif Lysander.

La convention de gestion de placements peut être résiliée immédiatement par l'une ou l'autre des parties à la convention si l'inscription, le permis ou toute autre autorisation dont l'une ou l'autre d'entre elles a besoin pour fournir ses services aux termes de la convention de gestion de placements est révoqué par l'autorité en valeurs mobilières compétente, si l'une ou l'autre des parties n'est pas en mesure de remplir ses obligations aux termes de la convention de gestion de placements ou si l'une ou l'autre des parties contrevient de façon importante à la convention de gestion de placements et qu'il n'est pas remédié à cette contravention dans un délai de 30 jours suivant la réception d'un avis écrit à cette fin.

Dans le cadre de ses responsabilités à titre de gestionnaire de portefeuille, Canso est responsable de la gestion du portefeuille de placement, de l'élaboration de politiques et de lignes directrices de placement et de la fourniture d'analyses de placement concernant les actifs du FNBActif Lysander. Pour s'acquitter de ces responsabilités, Canso peut retenir les services d'autres gestionnaires de portefeuille à titre de sous-conseillers du FNBActif Lysander.

Les décisions de placement à l'égard du FNBActif Lysander sont prises par une équipe de gestionnaires de portefeuille particuliers dont les services sont retenus par Canso, et elles ne sont pas soumises à l'approbation d'un quelconque comité. Les personnes qui composent l'équipe de gestion de portefeuille de Canso ainsi que leur rôle dans le processus de prise de décisions de placement sont indiqués dans le tableau ci-après.

Canso

Nom et poste	Rôle dans le processus de décisions de placement
Jeff Carter, CFA Gestionnaire de portefeuille et chef des placements adjoint	Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille et prend des décisions de placement sous la supervision du chef des placements et du service de conformité de Canso.

Nom et poste	Rôle dans le processus de décisions de placement
Jason Davis, CFA Gestionnaire de portefeuille	Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille et prend des décisions de placement sous la supervision du chef des placements et du service de conformité de Canso.
Nicolas Desjardins, CFA Gestionnaire de portefeuille	Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille et prend des décisions de placement sous la supervision du chef des placements et du service de conformité de Canso.
John Laing, CFA Gestionnaire de portefeuille	Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille et prend des décisions de placement sous la supervision du chef des placements et du service de conformité de Canso.
Faye Lee, CFA Gestionnaire de portefeuille et vice-présidente, Recherche en placement	Elle est membre de l'équipe de gestion de portefeuille et prend des décisions de placement sous la supervision du chef des placements et du service de conformité de Canso.
Vivek Verma, CFA Gestionnaire de portefeuille et chef des placements adjoint	Il est membre de l'équipe de gestion de portefeuille et prend des décisions de placement sous la supervision du chef des placements et du service de conformité de Canso.

Accords relatifs au courtage

Les décisions relatives à la souscription et à la vente de titres en portefeuille des Fonds, ainsi que toutes les décisions quant à l'exécution des opérations de portefeuille, y compris la sélection du marché et du courtier et la négociation de commissions, le cas échéant, sont prises par le gestionnaire de portefeuille.

À l'occasion du choix des courtiers, divers facteurs seront pris en considération dans le contexte d'une opération particulière et en ce qui concerne les responsabilités globales du gestionnaire de portefeuille à l'égard du FNBActiv Lysander et des autres comptes de placement que le gestionnaire de portefeuille gère. Les facteurs jugés pertinents peuvent comprendre les suivants : i) le prix, ii) la taille et le type d'opérations, iii) le caractère raisonnable de la rémunération devant être versée, iv) la rapidité et la certitude des exécutions des opérations, dont la volonté du courtier à engager des capitaux, v) la nature des marchés sur lesquels le titre devait être acheté ou vendu, vi) l'existence d'une liquidité du titre, vii) la fiabilité de centre boursier ou du courtier, viii) la relation globale de négociation entretenue avec le courtier, ix) l'évaluation du courtier quant à son respect rigoureux des instructions, x) le degré d'anonymat qu'un courtier ou un marché peut offrir, xi) l'éventualité d'avoir une incidence sur le marché, xii) les services d'exécution rendus en permanence, xiii) l'efficacité de l'exécution, la capacité de règlement et la santé financière de l'entreprise, et xiv) la fourniture de produits et de services supplémentaires en matière de courtage et de recherche, le cas échéant.

Les opérations de portefeuille peuvent être exécutées par des courtiers qui offrent des services de recherche pour aider le gestionnaire de portefeuille à s'acquitter de ses responsabilités de gestion de placements (les « **biens et services relatifs à la recherche** »). De tels services comprennent les rapports et analyses utilisés pour favoriser les décisions de placement, les services de cotation, les données, les renseignements et autres services, les services de logiciel informatique analytique et les recommandations de placement. Canso ne conclut pas des accords de paiement indirect au moyen des courtages pour de tels services à l'égard des comptes de ses clients, y compris le compte du FNBActiv Lysander.

Fiduciaire

Nous agissons à titre de fiduciaire du FNBActiv Lysander aux termes d'une déclaration de fiducie cadre datée du 28 juillet 2015, modifiée et mise à jour en date du 24 juillet 2017 et du 16 juillet 2026 (la « **déclaration de fiducie** »), qui établit la structure d'exploitation fondamentale du FNBActiv Lysander. En notre capacité de fiduciaire, nous sommes en dernier ressort responsables des activités du FNBActiv Lysander, et devons exécuter les modalités de la déclaration de fiducie.

Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaire du FNBActiv Lysander en donnant un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de parts. S'il est possible de trouver un fiduciaire remplaçant et qu'il accepte sa nomination, il assumera les fonctions et les obligations du fiduciaire en poste pendant la période de préavis. S'il n'est pas possible de trouver un

fiduciaire remplaçant ou s'il n'est pas nommé par les porteurs de parts conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie, alors le FNBActif Lysander sera dissous à l'expiration de la période de préavis.

Dépositaire

Les actifs en portefeuille du FNBActif Lysander sont détenus sous la garde principale de Compagnie Trust CIBC Mellon, située à Toronto, en Ontario, aux termes d'une convention de services de dépôt intervenue en date du 16 juillet 2010, modifiée et mise à jour le 30 juin 2015, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **convention de dépôt** »). À titre de dépositaire, Compagnie Trust CIBC Mellon détient les liquidités et les titres du FNBActif Lysander. Toute partie à la convention de dépôt peut y mettre fin en tout temps moyennant un préavis écrit de 90 jours ou immédiatement si l'une ou l'autre des parties devient insolvable ou fait une cession de biens en faveur de ses créanciers ou si une requête de mise en faillite est déposée par ou contre la partie et qu'elle ne fait pas l'objet d'une libération dans un délai de 30 jours ou si la procédure en vue de la nomination d'un séquestre pour cette partie est amorcée et qu'il n'y est pas mis fin dans un délai de 30 jours. Le dépositaire principal compte un sous-dépositaire étranger autorisé dans chaque territoire où le FNBActif Lysander fait des placements dans des titres. Les ententes conclues entre Compagnie Trust CIBC Mellon et ces sous-dépositaires sont conformes aux dispositions de la convention de dépôt, prévoient que le FNBActif Lysander peut faire valoir ses droits à l'égard de ses actifs détenus conformément à leurs dispositions et sont par ailleurs conformes aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102. Compagnie Trust CIBC Mellon n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Auditeur

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto, en Ontario, est l'auditeur du FNBActif Lysander. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour le FNBActif Lysander à partir de son établissement principal à Toronto, en Ontario, aux termes d'une convention de services modifiée et mise à jour datée du 26 novembre 2025, dans sa version modifiée à l'occasion. Compagnie Trust TSX n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Si le FNBActif Lysander réalise des mises en pension, des prises en pension ou des opérations de prêt de titres, Compagnie Trust CIBC Mellon, de Toronto, en Ontario, sera nommée mandataire d'opérations de prêt de titres du FNBActif Lysander. Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Prêteur de fonds

Le gestionnaire, pour le compte du FNBActif Lysander, a conclu avec Compagnie Trust BNY Canada, à titre de fiduciaire du Canso Credit Income Fund, Scotia Capitaux Inc. et La Banque de Nouvelle-Écosse une convention de courtage privilégié datée du 22 juin 2015, dans sa version modifiée de temps à autre (la « **convention de courtage privilégié** »). Aux termes des modalités de la convention de courtage privilégié, le FNBActif Lysander peut emprunter des sommes d'argent aux fins de placement conformément à ses objectifs et stratégies de placement ainsi qu'à la législation applicable. Le courtier principal n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Gouvernance générale

Le gestionnaire, à titre de fiduciaire et de gestionnaire de fonds d'investissement du FNBActif Lysander, a la responsabilité ultime en ce qui concerne la gestion et la direction des activités et du FNBActif Lysander, sous réserve du droit applicable et de la déclaration de fiducie. Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures en vue d'assurer et de protéger le bon fonctionnement du gestionnaire et de l'exploitation du FNBActif Lysander. Ces politiques et procédures visent des domaines comme la continuité des activités, la cybersécurité, la confidentialité, les activités de ventes et de commercialisation et la gestion des conflits d'intérêts. De plus, le gestionnaire a mis en œuvre diverses mesures pour évaluer les risques, notamment l'évaluation quotidienne des titres à la valeur de marché, la présentation des risques et le rapprochement des placements en portefeuille et de la situation de trésorerie. Pour obtenir

de plus amples informations sur les politiques et pratiques du gestionnaire, veuillez vous reporter à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Politiques et pratiques* à la page 6.

Canso est responsable de la gestion du portefeuille de placements du FNB*Actif* Lysander. La gestion des risques fait partie intégrante de la démarche suivie par Canso pour la sélection des titres, qui repose sur un processus de recherche et un processus décisionnel. En fonction de son évaluation des risques, Canso gère les risques associés au portefeuille du FNB*Actif* Lysander par la diversification et la prise de décisions conséquentes sur le degré d'exposition à ces risques.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, un CEI a été constitué pour tous les fonds d'investissement gérés par le gestionnaire, y compris le FNB*Actif* Lysander. Le CEI se compose de quatre particuliers qui sont tous indépendants du FNB*Actif* Lysander, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont Donna Peters-Imbrogno (présidente), Ruth Gould, Mary Anne Wiley et Amber Choudhry.

Le CEI a adopté une charte écrite qui comprend son mandat, ses responsabilités et ses fonctions et les politiques et les procédures qu'il suit lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à évaluer les conflits d'intérêts auxquels nous sommes confrontés dans le cadre de la gestion du FNB*Actif* Lysander et à nous fournir des recommandations à ce titre. Nous sommes tenus par le Règlement 81-107 de déceler les conflits d'intérêts inhérents à notre gestion du FNB*Actif* Lysander et de demander des commentaires au CEI sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts, ainsi qu'à l'égard de nos politiques et procédures écrites exposant notre gestion de ces conflits d'intérêts. Nous devons soumettre notre plan d'action proposé à l'égard d'une telle question de conflits d'intérêts au CEI pour qu'il l'examine. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI. D'autres questions exigent que le CEI nous fournisse une recommandation indiquant si oui ou non, à son avis, notre mesure proposée aboutira à un résultat équitable et raisonnable pour le FNB*Actif* Lysander. Dans le cas de questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut nous fournir des instructions permanentes.

Le CEI peut également approuver tout changement d'auditeur du FNB*Actif* Lysander et, dans certaines circonstances, peut approuver une fusion de fonds. Le consentement des investisseurs n'aura pas à être obtenu dans de telles circonstances, mais vous recevrez un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'un changement d'auditeur ou d'une fusion.

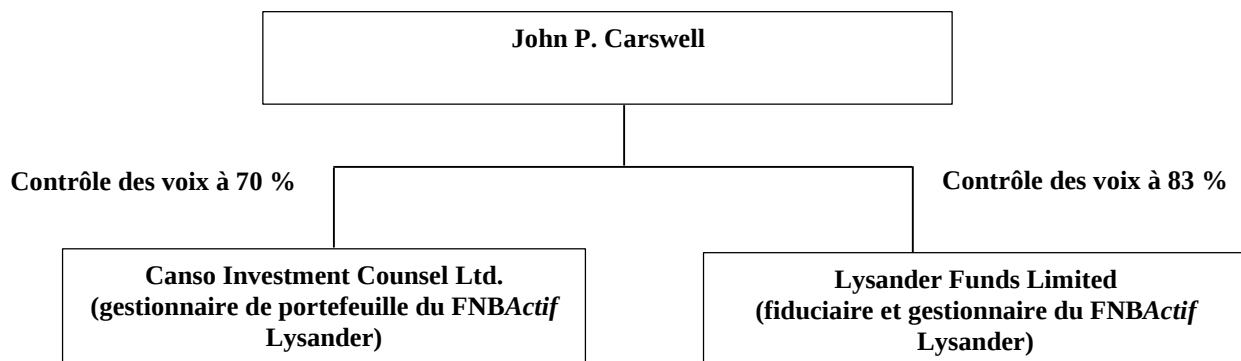
Le CEI rédige au moins une fois l'an un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts. Ces rapports sont disponibles sur le site Web désigné du FNB*Actif* Lysander au www.lysanderfunds.com/fr/ ou sur demande d'un porteur de parts, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse courriel manager@lysanderfunds.com.

Le rapport annuel du CEI sera disponible vers le 31 mars de chaque année.

Chaque membre du CEI reçoit une provision trimestrielle et se verra rembourser ses frais raisonnables engagés. Pour obtenir de plus amples informations sur la rémunération reçue par chaque membre du CEI, veuillez vous reporter à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Rémunération du fiduciaire, des administrateurs et des dirigeants – Rémunération des membres du comité d'examen indépendant* à la page 8.

Entités membres du même groupe

L'organigramme suivant indique la relation respective entre le gestionnaire et une entité du même groupe qui fournit des services au FNBActif Lysander et/ou au gestionnaire en ce qui concerne le FNBActif Lysander :



Les montants importants pour le FNBActif Lysander qu'a payés le gestionnaire à une entité du même groupe en contrepartie de services fournis au FNBActif Lysander seront communiqués dans les états financiers vérifiés du FNBActif Lysander.

Politiques et pratiques

Politiques générales

Dans le cadre de la gestion des activités quotidiennes du FNBActif Lysander, nous avons adopté certaines politiques énonçant nos pratiques courantes en vue de respecter les lois et règlements applicables, y compris le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « **Règlement 81-105** »), concernant la rémunération et les commissions de suivi autorisées, les mesures incitatives internes chez les courtiers, la commercialisation et la formation, l'information à fournir au sujet des ventes et les opérations du portefeuille. De plus, nous avons élaboré et adopté un manuel de conformité officiel qui régit tous nos employés. Le manuel de conformité comprend des politiques concernant les conflits d'intérêts, la confidentialité de l'information des clients, les activités externes acceptables, les placements personnels et les exigences de nos gestionnaires de portefeuilles. Le manuel de conformité comprend également des dispositions et/ou des politiques en ce qui concerne la tenue des registres, la gestion des risques et le respect général de la réglementation et des exigences imposées à l'entreprise.

Utilisation des dérivés

Le FNBActif Lysander peut avoir recours aux dérivés comme il est indiqué à la rubrique *Dans quoi l'OPC investit-il? – Stratégies de placement* à la page 34. Les politiques en matière de placement du FNBActif Lysander décrivent également l'utilisation des dérivés, le cas échéant, par le FNBActif Lysander. En plus de respecter l'information présentée dans le prospectus simplifié et dans la description figurant dans les politiques en matière de placement, le FNBActif Lysander doit se conformer aux restrictions et aux pratiques en matière de placement prévues par le Règlement 81-102, sous réserve de toute dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières, relativement à son utilisation de dérivés à des fins de couverture et, s'il y a lieu, à des fins autres que de couverture. La décision quant à l'utilisation de dérivés, le cas échéant, est prise par Canso. Canso doit établir des limites de négociation et d'autres contrôles visant les opérations sur dérivés. Le chef de la conformité de Canso doit s'assurer que l'utilisation de dérivés par le FNBActif Lysander est conforme aux limites prévues dans le Règlement 81-102. Dans le cadre de ses fonctions de surveillance, le gestionnaire obtient de Canso la confirmation du respect du Règlement 81-102 par le FNBActif Lysander.

Ventes à découvert

Le FNBActif Lysander peut conclure des ventes à découvert. Quand le FNBActif Lysander effectue une vente à découvert, il emprunte des titres auprès d'un prêteur qui sont ensuite vendus sur le marché libre. À une date ultérieure, le FNBActif Lysander rachète les titres qui sont remis au prêteur. Pendant que les titres sont empruntés, le produit de la vente est déposé auprès du prêteur et le FNBActif Lysander lui verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue

entre le moment où le FNB*Actif* Lysander emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet au prêteur, le FNB*Actif* Lysander réalise un profit qui correspond à la différence (moins les intérêts que le FNB*Actif* Lysander doit verser au prêteur). La vente à découvert comporte des risques. Rien ne garantit que la valeur des titres diminuera pendant la période de la vente à découvert et que le FNB*Actif* Lysander réalisera un profit. La valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter et, ainsi, le FNB*Actif* Lysander subira une perte. Le FNB*Actif* Lysander peut éprouver des difficultés à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour les titres. Le prêteur peut aussi exiger la remise des titres empruntés à tout moment. Le prêteur à qui le FNB*Actif* Lysander a emprunté des titres peut faire faillite, et le FNB*Actif* Lysander peut perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur.

Si le FNB*Actif* Lysander participe à des ventes à découvert, il instaurera des politiques et des pratiques pour gérer les risques associés à la vente à découvert. Le FNB*Actif* Lysander respectera des contrôles et des limites visant à atténuer ces risques en ne vendant à découvert que des titres liquides et en limitant son exposition aux ventes à découvert à la valeur marchande totale de tous les titres d'un émetteur vendus à découvert par le FNB*Actif* Lysander à 50 % de la valeur liquidative (300 % de la valeur liquidative du FNB*Actif* Lysander en ce qui concerne les « titres d'État » conformément à une dispense des commissions des valeurs mobilières compétentes obtenue par le FNB*Actif* Lysander). Canso n'effectue actuellement aucune mesure du risque ou simulation pour évaluer la solidité du portefeuille du FNB*Actif* Lysander dans des conditions difficiles dans le cadre d'une vente à découvert.

Opérations de prêt, mises en pension ou prises en pension de titres

Le FNB*Actif* Lysander peut participer à des opérations de prêt, à des mises en pension et à des prises en pension de titres dans la mesure où les autorités canadiennes en valeurs mobilières l'autorisent. Avant de participer à de telles opérations, le FNB*Actif* Lysander instaurera des politiques et des pratiques pour gérer les risques associés à ce type d'opérations, de politiques et de pratiques qui seront examinées au moins une fois l'an par le chef de la conformité du gestionnaire.

Plus particulièrement, si le FNB*Actif* Lysander effectue de tels placements, il fera ce qui suit :

- exiger que l'autre partie à l'opération remette une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (dans le cas des opérations de prêt de titres) ou vendus (dans le cas des mises en pension) ou à 102 % des espèces payées pour les titres (dans le cas des prises en pension), selon le cas;
- détenir une garantie se composant uniquement d'espèces, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être immédiatement convertis en titres identiques à ceux qui ont été prêtés. La garantie est évaluée tous les jours à la valeur marchande;
- ajuster le montant de la garantie fournie chaque jour ouvrable afin de s'assurer que sa valeur par rapport à la valeur marchande des titres prêtés demeure en deçà du seuil minimal de 102 %;
- limiter la valeur globale de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mise en pension de titres, selon le cas, à moins de 50 % de la valeur liquidative du FNB*Actif* Lysander (excluant la garantie que détient le FNB*Actif* Lysander).

Le gestionnaire a avisé les investisseurs qu'il a l'intention de commencer à utiliser des mises en pension et des prises en pension à compter du 18 août 2026 ou vers cette date. Avant de participer à de telles opérations, le FNB*Actif* Lysander nommera un mandataire aux termes d'une entente écrite afin d'administrer les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres pour le compte du FNB*Actif* Lysander. Conformément aux dispositions de cette entente, le mandataire devra :

- évaluer la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (habituellement, des courtiers inscrits);
- négocier les conventions effectives relatives au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres avec ces contreparties;
- percevoir les frais relatifs au prêt de titres et nous remettre ces frais;

- surveiller (quotidiennement) la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés et de la garantie et s'assurer que le FNBActif Lysander détient une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés;
- s'assurer que la valeur marchande des titres prêtés ou vendus, selon le cas, par le FNBActif Lysander au moyen d'opérations de prêt et de mises en pension de titres ne dépasse pas 50 % de la valeur liquidative du FNBActif Lysander (excluant la garantie que détient le FNBActif Lysander).

Avant de participer à de telles opérations, nous mettons en place des politiques et des procédures écrites qui exposent les objectifs et les buts de ce type particulier de placements. Il n'y a aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations et aucune procédure ou simulation de mesure des risques n'est utilisée pour évaluer la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles. Nous sommes responsables de l'évaluation de ces placements au besoin et cette évaluation sera indépendante du mandataire. Chaque opération de prêt, mise en pension et prise en pension de titres doit être admissible comme « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au sens de l'article 260 de la Loi de l'impôt.

Politiques et procédures de vote par procuration

Les politiques de vote par procuration du gestionnaire exigent du gestionnaire de portefeuille du FNBActif Lysander qu'il exerce les droits de vote afférents aux procurations dans l'intérêt du FNBActif Lysander, et qu'il adopte des politiques de vote par procuration qui sont conformes aux exigences de la partie 10 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Le gestionnaire de portefeuille a adopté une politique de vote par procuration qui exige qu'il exerce les droits de vote afférents aux procurations dans l'intérêt du FNBActif Lysander. Le gestionnaire de portefeuille exerce généralement les droits de vote conformément aux recommandations de la direction des émetteurs dans le cas de questions ordinaires, et traite les questions extraordinaires au cas par cas.

Le FNBActif Lysander est présumé avoir reçu une sollicitation au moment où le FNBActif Lysander ou le gestionnaire de portefeuille reçoit un avis à ses bureaux. Si le gestionnaire de portefeuille ne reçoit pas une sollicitation dans un délai suffisant lui permettant d'exécuter un vote ou si la procuration n'est pas présentée à l'émetteur dans le délai requis, le FNBActif Lysander ne sera pas en mesure de voter sur les questions faisant l'objet de la sollicitation.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des politiques et des procédures de vote par procuration complètes du gestionnaire et du gestionnaire de portefeuille en nous adressant une demande au numéro sans frais 1 877 308-6979, en transmettant un courriel à manager@lysanderfunds.com ou une lettre à Lysander Funds Limited au 3080, rue Yonge, bureau 4000, Toronto (Ontario) M4N 3N1.

Tout porteur de parts du FNBActif Lysander pourra obtenir sans frais et sur demande le dossier de vote par procuration, le cas échéant, portant sur l'exercice antérieur clos le 30 juin en tout temps après le 31 août de la même année et pourra l'obtenir sur le site Web désigné du FNBActif Lysander au www.lysanderfunds.com/fr/.

Rémunération du fiduciaire, des administrateurs et des dirigeants

Rémunération du fiduciaire

Nous ne touchons aucuns honoraires supplémentaires pour agir à titre de fiduciaire du FNBActif Lysander.

Rémunération des salariés

Les fonctions de gestion du FNBActif Lysander sont exercées par les salariés du gestionnaire. Le FNBActif Lysander ne compte aucun salarié.

Rémunération des membres du comité d'examen indépendant

Chaque membre du CEI reçoit du gestionnaire une provision annuelle de 15 000 \$ (sauf dans le cas de Donna Peters-Imbrogno, qui reçoit 19 000 \$ à titre de présidente) au total, de la part de tous les fonds d'investissement que gère le gestionnaire (y compris ses fonds à capital variable et ses fonds à capital fixe). De plus, les membres du CEI reçoivent un remboursement des frais raisonnables liés à chaque réunion du CEI, comme les frais de repas, de

déplacement et d'hébergement. Les autres frais payables relatifs au CEI comprennent les assurances, les honoraires juridiques et les frais associés à la formation continue des membres du CEI qui est payée chaque année civile.

Pour les exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025, la somme totale des frais remboursés aux membres du CEI de la part de tous les fonds d'investissement que gère le gestionnaire s'établissait à 108 800 \$. De plus, 5 377,04 \$ ont été engagés pour payer des éléments comme des frais d'assurance, des honoraires juridiques, des avantages prévus par la loi, des frais de traitement administratif ainsi que des frais liés à la formation continue des membres du CEI. Chaque fonds d'investissement géré par le gestionnaire, y compris le FNBActif Lysander, acquitte sa part des frais payés au CEI sur une base proportionnelle d'après la valeur liquidative de chaque fonds géré par le gestionnaire, lequel montant figure dans les états financiers du fonds concerné.

Contrats importants

Les contrats importants que le FNBActif Lysander a conclus ou qui ont été conclus en son nom s'établissent comme suit :

- la déclaration de fiducie, dans sa version modifiée ou mise à jour si besoin est, par le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire, dont il est question à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Fiduciaire*;
- la convention de gestion intervenue entre le gestionnaire et le FNBActif Lysander, dans sa version modifiée ou mise à jour si besoin est, dont il est question à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Le gestionnaire*;
- la convention de dépôt intervenue entre le FNBActif Lysander, le gestionnaire et Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre de dépositaire, dans sa version modifiée et mise à jour si besoin est, dont il est question à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Dépositaire*;
- la convention de gestion de placements de Canso intervenue entre le gestionnaire et Canso, à titre de gestionnaire de portefeuille du FNBActif Lysander, dont il est question à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Gestionnaire de portefeuille*;

Il est possible de consulter les documents précédents pendant les heures d'ouverture habituelles tout jour ouvrable aux bureaux administratifs du FNBActif Lysander, lesquels sont situés au siège du gestionnaire.

Poursuites judiciaires

Le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite, en instance ou en cours, importante qui pourrait avoir une incidence sur le FNBActif Lysander.

Site Web désigné

Un OPC doit afficher certains documents d'information prévus par règlement sur un site Web désigné. Le site Web désigné du FNBActif Lysander se trouve à l'adresse www.lysanderfunds.com/fr/.

Évaluation des titres en portefeuille

Actifs

Aux fins du calcul de la juste valeur des actifs du FNBActif Lysander, les règles suivantes s'appliquent :

- la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change, des billets à demande, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des autres distributions déclarés, et des intérêts déclarés ou courus et non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ces actifs ne correspond pas à son montant intégral, auquel cas, leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable; les placements à court terme, y compris les

billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués à leur coût, majoré des intérêts courus, ou à leur valeur marchande actuelle;

- la valeur d'une action, d'un droit de souscription ou d'un autre titre de capitaux propres qui est inscrit ou négocié à une bourse est déterminée selon le dernier cours vendeur ou cours de clôture disponible (ou, en l'absence de ventes ou d'un registre de celles-ci, selon un prix non supérieur au dernier cours vendeur disponible et non inférieur au dernier cours acheteur disponible de ce titre que le gestionnaire peut établir à l'occasion) le jour où la valeur liquidative ou la valeur liquidative par part est calculée, tel que déclaré par des moyens d'usage courant. La valeur d'une obligation ou d'un autre titre de créance est calculée au moyen de prix fournis par les agents d'évaluation du FNBActif Lysander qui tiennent compte des évaluations fournies par des courtiers et de techniques de traitement électronique de données. S'il est impossible d'évaluer un titre de créance donné au moyen de ces méthodes d'évaluation, sa valeur correspond alors au dernier cours acheteur fourni par un teneur de marché de bonne foi. La valeur de titres cotés à plusieurs bourses est calculée d'une façon qui, de l'avis du gestionnaire, se rapproche le plus possible de la juste valeur. Si, de l'avis du gestionnaire, les évaluations précédentes ne tiennent pas adéquatement compte des prix que le FNBActif Lysander pourrait recevoir à la disposition d'actions ou de titres nécessaires pour effectuer un ou des rachats, le gestionnaire peut accorder à ces actions ou titres la valeur qui lui semble refléter le plus étroitement leur juste valeur;
- la valeur d'une obligation, d'un billet à terme, d'une action, d'un droit de souscription, d'une débenture et d'un autre titre de créance ou d'un autre titre ou bien qui n'est pas inscrit ou négocié à une bourse est établie en fonction des cotes qui, de l'avis du gestionnaire, représentent le mieux leur juste valeur;
- la valeur des placements dans des fonds d'investissement qui ne sont pas négociés à une bourse de valeurs correspond à la valeur liquidative par titre à la fin du jour;
- tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme s'il s'agissait d'un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les courtages et autres frais, sera considéré comme un passif du FNBActif Lysander;
- les titres vendus mais non livrés sont évalués à leur prix de vente net jusqu'à la réception du produit;
- la valeur de tout titre de négociation restreinte, au sens du Règlement 81-102, correspond à la valeur qui, de l'avis du gestionnaire, représente le mieux sa juste valeur;
- les positions acheteur sur options négociables, les options sur contrat à terme standardisé, les options hors bourse, les titres quasi d'emprunt et les bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse sont évalués à leur valeur marchande actuelle;
- la prime que reçoit le FNBActif Lysander dans le cas d'une option négociable, d'une option sur contrat à terme standardisé ou d'une option hors bourse vendue est comptabilisée comme crédit reporté qui est évalué à un montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme standardisé ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de liquider la position. Le crédit reporté est déduit dans le calcul de la valeur liquidative du FNBActif Lysander. Les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option hors bourse sont évalués conformément aux dispositions du présent paragraphe;
- la valeur de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie sur ceux-ci si, à la date d'évaluation (au sens de la rubrique *Calcul de la valeur liquidative*), la position à l'égard du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré, le cas échéant, devait être liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas, leur juste valeur se fondera sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent;

- les dépôts de garantie payés ou déposés à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré doivent se refléter comme débiteurs et s'ils ne sont pas sous forme d'espèces, doivent faire l'objet d'une note indiquant qu'ils sont détenus comme dépôts de garantie;
- les swaps sont évalués au moyen d'un modèle de fixation de prix obtenu d'un fournisseur de services d'évaluation indépendant, ce qui peut comprendre des valeurs actualisées nettes en fin de journée, des différentiels de crédit particuliers à une société, des notes d'évaluation, le rendement du secteur et de la société, le rendement global d'actifs de référence, les taux de défaillance et les taux estimatifs de recouvrement. Si des valeurs ne sont pas facilement disponibles par l'intermédiaire d'un fournisseur de services d'évaluation indépendant, la valeur des swaps correspond à la meilleure estimation par le gestionnaire de la juste valeur;
- la valeur des actifs du FNB*Actif* Lysander en devises, les sommes déposées et les obligations contractuelles payables au FNB*Actif* Lysander en devises et les dettes payables par le FNB*Actif* Lysander en devises sont déterminées selon le taux de change en vigueur ou, autant que possible, selon le taux de change en vigueur, au moment du calcul de la valeur liquidative. Au présent paragraphe, par « devises », il est entendu des monnaies autres que le dollar canadien;
- la valeur d'une obligation, d'un billet à terme, d'une action, d'un droit de souscription ou d'un autre titre ou bien qui n'est pas visé par l'une des méthodes d'évaluation susmentionnées correspond à sa juste valeur, telle qu'elle est établie par le gestionnaire à l'occasion.

Il sera tenu compte de chaque mouvement de portefeuille du FNB*Actif* Lysander dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date à laquelle l'opération devient exécutoire. Une part du FNB*Actif* Lysander qui est émise est réputée être en circulation immédiatement après le calcul de la valeur liquidative par part qui constitue le prix d'émission de la part. Une fois la part considérée comme étant en circulation, le montant payable pour son émission est réputé constituer un actif du FNB*Actif* Lysander. Une part du FNB*Actif* Lysander qui fait l'objet d'un échange ou d'un rachat, selon le cas, est réputée demeurer en circulation jusqu'au moment qui suit le calcul de la valeur liquidative par part qui constitue le prix d'échange ou de rachat. Ensuite, jusqu'à ce que le prix d'échange ou de rachat de la part ait été versé, selon le cas, celui-ci est considéré comme un passif du FNB*Actif* Lysander. En conséquence, il sera tenu compte de l'émission, de l'échange ou du rachat de parts dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date d'acceptation et de prise d'effet d'un ordre de souscription ou d'une demande d'échange ou de rachat, selon le cas.

La valeur liquidative par part du FNB*Actif* Lysander, à toutes fins autres que les états financiers, est calculée au moyen des principes d'évaluation décrits précédemment. Aux fins de la présentation de l'information financière, le FNB*Actif* Lysander applique les Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (les « **IFRS** ») afin de dresser ses états financiers annuels et intermédiaires. Les principes d'évaluation utilisés afin de déterminer la valeur liquidative aux fins des souscriptions et des rachats par les porteurs de parts peuvent différer à certains égards des exigences des IFRS. Par conséquent, la valeur liquidative par part présentée dans les états financiers peut être différente de la valeur liquidative par part aux fins des souscriptions et des rachats de parts du FNB*Actif* Lysander.

Le gestionnaire peut autoriser d'autres tiers (y compris des membres de son groupe) à exécuter certaines des fonctions d'évaluation. Les mentions qui renvoient au gestionnaire dans les principes d'évaluation précédents, dans la mesure où le gestionnaire autorise de telles parties à exécuter ces fonctions, renvoient à ces tiers.

Le gestionnaire a le pouvoir, comme il a été mentionné précédemment, de s'écarter des principes d'évaluation du FNB*Actif* Lysander décrits précédemment. Nous n'avons pas utilisé ce pouvoir discrétionnaire au cours des trois dernières années.

Passif

Le passif du FNB*Actif* Lysander est réputé comprendre :

- toutes les factures et tous les crédateurs;
- l'ensemble des frais et des charges payables par le FNB*Actif* Lysander et/ou accumulés, lesquels s'accumulent chaque jour ou selon leur disponibilité;
- toutes les obligations contractuelles visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution déclarée mais non versée;
- toutes les provisions pour impôts et éventualités autorisées ou approuvées par le gestionnaire;
- toutes les autres dettes du FNB*Actif* Lysander de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf les dettes représentées par des parts en circulation.

Établissement de la juste valeur

Si le cours d'un titre n'est pas facilement disponible ou ne reflète pas par ailleurs précisément la juste valeur du titre, celui-ci est évalué selon une autre méthode qui, de l'avis du gestionnaire ou d'une personne qu'il a autorisée, reflétera mieux sa juste valeur. Le FNB*Actif* Lysander a une méthode de fixation de la juste valeur qu'il peut utiliser dans diverses circonstances, notamment dans des situations où la valeur d'un titre du portefeuille du FNB*Actif* Lysander a été très touchée par des événements survenus après la fermeture du marché où le titre est principalement négocié (comme une mesure prise par une société ou d'autres nouvelles qui peuvent avoir une incidence importante sur le cours du titre) ou les négociations sur un titre ont été suspendues ou interrompues.

Nous avons recours à l'établissement de la juste valeur à deux fins : en premier lieu, grâce à cette méthode, la valeur liquidative du FNB*Actif* Lysander devrait mieux tenir compte de la valeur des avoirs du FNB*Actif* Lysander au moment de son calcul. En second lieu, elle sert à décourager les activités de synchronisation du marché parce qu'elle réduit la possibilité, pour un porteur de parts, de profiter indûment des événements sur le marché qui se produisent après la fermeture du marché étranger, mais avant 16 h (heure de l'Est). Nos techniques d'établissement de la juste valeur comportent l'attribution de valeurs aux avoirs en portefeuille du FNB*Actif* Lysander qui peuvent être différentes des cours de clôture des bourses de valeurs étrangères. Nous y avons recours dans les circonstances où nous avons décidé de bonne foi que, de cette façon, nous arrivons à un résultat qui reflète mieux les valeurs marchandes des titres en question.

Calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part est calculée pour le FNB*Actif* Lysander en dollars canadiens à 16 h (heure de l'Est) chaque jour où la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») est ouverte (une « **date d'évaluation** »).

La valeur liquidative par part s'obtient par la division de la valeur liquidative du FNB*Actif* Lysander ce jour-là par le nombre de parts du FNB*Actif* Lysander alors en circulation. La valeur liquidative par part est le fondement de l'ensemble des souscriptions, des échanges et des rachats et du réinvestissement des distributions. Toutefois, la négociation des parts du FNB*Actif* Lysander à la TSX se fonde sur le cours de parts, comme il est décrit plus en détail ci-dessous.

Le gestionnaire affichera la valeur liquidative par part du FNB*Actif* Lysander sur le site Web désigné du FNB*Actif* Lysander au www.lysanderfunds.com/fr/. Il sera également possible d'obtenir ces renseignements sur demande, sans frais, auprès du gestionnaire au numéro sans frais 1 877 308-6979, à l'adresse courriel manager@lysanderfunds.com ou par la poste au 3080, rue Yonge, bureau 4000, Toronto (Ontario) M4N 3N1.

Souscriptions, échanges et rachats

Le FNBActif Lysander est autorisé à émettre un nombre illimité de parts. Les parts du FNBActif Lysander sont offertes en vente en permanence.

Les parts en circulation du Canso Credit Income Fund (« CCIF ») changeront de désignation pour devenir des parts du FNBActif Lysander dans le cadre de la conversion (définie à la rubrique *Introduction*) et, sous réserve du respect de certaines exigences de la TSX, continueront d'être inscrites à la cote de la TSX. Un investisseur pourra les acheter ou les vendre à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts du FNBActif Lysander. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNBActif Lysander pour l'achat ou la vente des parts du FNBActif Lysander à la bourse désignée ou à une autre bourse ou sur un autre marché, selon le cas.

Le tableau qui suit indique le symbole boursier pour les parts du FNBActif Lysander avant et après la conversion :

Symbole boursier (avant la conversion)	Symbole boursier (après la conversion)
PBY.UN	PBY

Comment souscrire des parts du FNBActif Lysander

Courtier désigné

Le gestionnaire a conclu, pour le compte du FNBActif Lysander, une convention de désignation avec un courtier désigné aux termes de laquelle celui-ci convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard du FNBActif Lysander, notamment : i) la souscription de parts lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Comment faire racheter vos parts du FNBActif Lysander* et ii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des parts à la TSX.

Le gestionnaire peut à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné qu'il souscrive des parts du FNBActif Lysander au comptant. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts au plus tard le premier jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription.

Émission de parts

En faveur du courtier désigné et des courtiers de service de placement continu

En règle générale, tous les ordres visant à acheter des parts directement du FNBActif Lysander doivent être passés par le courtier désigné ou les courtiers de service de placement continu. Le FNBActif Lysander se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par le courtier désigné ou un courtier de service de placement continu. Le FNBActif Lysander ne versera aucune rémunération au courtier désigné ou à un courtier de service de placement continu dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, un montant peut être exigé du courtier désigné ou du courtier de service de placement continu pour compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Après l'émission de parts initiale du FNBActif Lysander au courtier désigné afin de satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX, tout jour de bourse, un courtier de service de placement continu (qui peut également être le courtier désigné) peut passer un ordre de souscription visant le nombre minimal prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) du FNBActif Lysander. Si le FNBActif Lysander reçoit l'ordre de souscription au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse, il émettra en faveur du courtier de service de placement continu le nombre minimal prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) fondé sur la valeur liquidative par part calculée ce jour de bourse. Si l'ordre de souscription n'est pas reçu à l'heure limite pertinente un jour de bourse, sous réserve du

pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, il sera réputé être reçu uniquement le jour de bourse suivant. L'heure limite pour les achats et les échanges de parts du FNBActif Lysander est fixée à 14 h (heure de Toronto), un jour de bourse (ou à une heure plus tardive que le gestionnaire peut autoriser ce jour de bourse là).

Pour chaque nombre prescrit de parts émises, un courtier de service de placement continu doit remettre un paiement comprenant, à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille : i) un panier de titres et une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription, ii) une somme en espèces égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription ou iii) une combinaison de titres et d'une somme en espèces, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers de service de placement continu l'information sur le nombre prescrit de parts et le panier de titres du FNBActif Lysander pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

En faveur du courtier désigné dans des circonstances spéciales

Le FNBActif Lysander peut aussi émettre des parts en faveur du courtier désigné dans certaines circonstances spéciales, notamment lorsque des parts sont rachetées contre une somme en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Comment faire racheter vos parts du FNBActif Lysander* à la page 16.

En faveur des porteurs de parts

Le FNBActif Lysander peut émettre des parts en faveur des porteurs de parts au moment du réinvestissement automatique de certaines distributions ainsi qu'il est énoncé à la rubrique *Politique en matière de distributions* de la description du FNBActif Lysander.

Achat et vente de parts du FNBActif Lysander

Un investisseur pourra acheter ou vendre les parts à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits dans la province ou le territoire où il réside.

Les investisseurs devront peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts. Les investisseurs peuvent négocier des parts de la même façon que s'il s'agissait d'autres titres inscrits à la cote de la TSX, notamment au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité. Les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts qu'ils souhaitent faire racheter en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat correspondant au moindre des montants suivants : i) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat ou ii) la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat; ou ils peuvent échanger un nombre minimal prescrit de parts (ou tout autre multiple de ce nombre) et recevoir des titres et une somme en espèces ou, dans certains cas, une somme en espèces. Se reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats – Comment faire racheter vos parts du FNBActif Lysander* à la page 16.

Le FNBActif Lysander émettra des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers de service de placement continu.

À l'occasion, si un acquéreur éventuel et un courtier désigné ou un courtier de service de placement continu en conviennent, le courtier désigné ou le courtier de service de placement continu peut accepter de la part d'un acquéreur éventuel des titres en règlement des parts.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions des obligations de déclaration au titre du « système précurseur » de la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'égard de l'acquisition des parts du FNBActif Lysander. Le FNBActif Lysander a obtenu une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières, dispense permettant aux porteurs de parts

d'acquérir plus de 20 % des parts du FNBActif Lysander au moyen d'achats sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Porteurs de parts non-résidents

À aucun moment au cours duquel plus de 10 % des biens du FNBActif Lysander donné consistent en certains « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt), les propriétaires véritables d'une majorité des parts du FNBActif Lysander ne peuvent être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt). Le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNBActif Lysander de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du FNBActif Lysander alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou que cette situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins de 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou qu'ils ne sont pas des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus s'il juge raisonnablement que l'omission de les prendre n'aura aucune incidence défavorable sur le statut du FNBActif Lysander en tant que fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour préserver ce statut en tant que fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt. De telles mesures pourraient comprendre, sans s'y limiter, le fait de faire racheter, par le FNBActif Lysander, des parts de ce porteur de parts moyennant un prix de rachat correspondant à leur valeur liquidative par part à la date du rachat.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son intermédiaire que ce propriétaire exerce tous ses droits comme propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toutes les distributions et tout le produit de rachat doivent être versés initialement à la CDS, qui les transmettra aux adhérents à la CDS, qui à leur tour, les remettront aux porteurs de parts visés. Lorsque, dans le présent prospectus simplifié, il est fait mention d'un porteur de parts du FNBActif Lysander, il s'agit, à moins que le contexte n'exige un sens différent, du propriétaire véritable des parts.

Ni le FNBActif Lysander ni le gestionnaire ne sera responsable i) de tout aspect des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par la CDS, que ce soit dans le présent prospectus simplifié ou ailleurs, ou en ce qui a trait aux règles et règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou suivant une directive des adhérents à la CDS. Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par le FNBActif Lysander à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur celles-ci (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Le FNBActif Lysander a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Comment faire racheter vos parts du FNBActif Lysander

Rachat de tout nombre de parts contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter le nombre de parts du FNBActif Lysander qu'ils souhaitent en contrepartie d'une somme en espèces, à un prix de rachat par part correspondant au moindre des montants suivants : i) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de prise d'effet du rachat ou ii) la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un tel rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS au plus tard à 9 h (heure de Toronto) ce jour-là au FNBActif Lysander à ses bureaux administratifs (lesquels sont situés au siège du gestionnaire) ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire. Si une demande de rachat en espèces est reçue après 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé au plus tard le premier jour de bourse suivant la date de prise d'effet du rachat. Il est possible de se procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès du gestionnaire.

Les parts du FNBActif Lysander inscrites à la cote d'une bourse sont négociées ex-dividendes à compter de l'ouverture des marchés à la date de clôture des registres relative à la distribution concernée. Un porteur de parts qui exerce son droit de rachat en espèces à l'égard des parts à compter de la date de clôture des registres relative à la distribution concernée aura droit à la distribution en question à l'égard de telles parts.

Dans le cadre du rachat des parts, le FNBActif Lysander se dessaisira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le produit de rachat requis. Le prix de rachat payé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par le FNBActif Lysander. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de rachat.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire en sorte que le FNBActif Lysander procède au rachat de parts détenues par un porteur de parts à un prix correspondant à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat s'il est d'avis qu'un tel rachat est dans l'intérêt du FNBActif Lysander.

Échange d'un nombre prescrit de parts

Tout jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre minimal prescrit de parts (ou tout autre multiple de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces. Pour effectuer un échange de parts, le porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNBActif Lysander à ses bureaux administratifs (lesquels sont situés au siège du gestionnaire) ou selon d'autres directives que peut donner le gestionnaire au plus tard à l'heure limite pertinente un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative par part globale du nombre prescrit de parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres (constitués avant la réception de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Dans certains cas, et uniquement avec le consentement du gestionnaire, le prix de l'échange peut être acquitté intégralement en espèces. Dans ce cas, le gestionnaire peut, à son appréciation, exiger d'un porteur de parts qu'il effectue un paiement ou un remboursement au FNBActif Lysander à l'égard des frais de négociation que le FNBActif Lysander a engagés ou prévoit engager dans le cadre de la vente, par le FNBActif Lysander, de titres afin de réunir suffisamment d'espèces pour financer le prix d'échange. Dans le cadre d'un échange, les parts seront rachetées.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure limite pertinente un jour de bourse, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du gestionnaire, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces, le cas échéant, sera effectué au plus tard le premier jour de bourse suivant la date de prise d'effet de l'échange.

Le gestionnaire communiquera au courtier désigné et aux courtiers l'information quant au nombre prescrit de parts et au panier de titres du FNB*Actif* Lysander pour chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Les parts du FNB*Actif* Lysander inscrites à la cote d'une bourse sont négociées ex-dividendes à compter de l'ouverture des marchés à la date de clôture des registres relative à la distribution concernée. Un porteur de parts qui échange des parts ou en demande le rachat à compter de la date de clôture des registres relative à la distribution concernée aura droit à la distribution en question à l'égard de telles parts.

Si des titres en portefeuille du FNB*Actif* Lysander font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Nature des montants liés à l'échange ou au rachat

Le prix d'échange ou de rachat versé à un porteur de parts peut comprendre des gains en capital réalisés par le FNB*Actif* Lysander. La tranche restante du prix d'échange ou de rachat constituera le produit de la disposition.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

Le gestionnaire ou le FNB*Actif* Lysander peut imposer au courtier désigné et/ou aux courtiers de service de placement continu des frais pour compenser certains frais d'opérations associés à un échange ou à un rachat de parts du FNB*Actif* Lysander visé effectué par le courtier désigné et/ou le courtier de service de placement continu ou pour le compte de l'un ou l'autre.

Les porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par le truchement des services de la TSX ne paient aucuns frais directement au gestionnaire ou au FNB*Actif* Lysander à l'égard de ces achats et de ces ventes.

Échange et rachat de parts par l'intermédiaire d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les dates limites fixées par les adhérents à la CDS pour permettre à ces derniers d'aviser le gestionnaire, ou selon les directives de ce dernier, avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme sur les parts du FNB*Actif* Lysander

Le gestionnaire ne croit pas qu'il est nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB*Actif* Lysander à ce moment-ci étant donné que le FNB*Actif* Lysander est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire.

Suspension de votre droit de rachat des parts du FNB*Actif* Lysander

Votre droit d'échanger ou de faire racheter des parts du FNB*Actif* Lysander peut être suspendu pour la totalité ou une partie d'une période (une « **période de suspension des rachats** ») au cours de laquelle i) la négociation normale est suspendue à une bourse d'actions, d'options ou de contrats à terme standardisés au Canada ou à l'extérieur du Canada à laquelle des titres ou des dérivés qui composent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition sous-jacente de l'actif total du FNB*Actif* Lysander sont négociés (et si ces titres et dérivés ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnable pour le FNB*Actif* Lysander); ou ii) avec le consentement d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme de réglementation compétent. Cette suspension doit s'appliquer à toutes les demandes de rachat et/ou d'échange reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Au cours de toute période de suspension des

rachats, il n'y aura aucun calcul de la valeur liquidative par part et le FNBActif Lysander ne sera pas autorisé à émettre d'autres parts ou à racheter des parts émises auparavant.

Le calcul de la valeur liquidative par part reprendra lorsque les opérations reprendront à la bourse ou avec la permission d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme de réglementation compétent.

Si vous demandez un rachat pendant une période de suspension des rachats, vos parts seront rachetées par le FNBActif Lysander conformément à la demande de rachat au premier prix de rachat applicable calculé après la fin de la période de suspension des rachats.

Services facultatifs fournis par l'organisation d'OPC

Régime de réinvestissement pour les parts du FNBActif Lysander

Le gestionnaire peut mettre en œuvre un régime de réinvestissement aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts du régime sur le marché, qui sont créditées au participant au régime par l'intermédiaire de la CDS. Après la mise en œuvre du régime de réinvestissement, un porteur de parts qui souhaite adhérer au régime de réinvestissement à une date de clôture des registres relative à une distribution devrait aviser son adhérent à la CDS suffisamment avant cette date de clôture des registres relative à une distribution pour permettre à l'adhérent à la CDS d'aviser la CDS au plus tard à 15 h (heure de Toronto) à cette date de clôture des registres relative à une distribution.

Fractions de part

Aucune fraction de part du régime ne sera remise aux termes du régime de réinvestissement. Un paiement en espèces pour tous fonds non investis peut être effectué au lieu de la remise de fractions de part du régime par l'agent du régime à la CDS ou à un adhérent à la CDS tous les mois. S'il y a lieu, la CDS, de son côté, créditera le participant au régime par l'intermédiaire de l'adhérent à la CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Les participants au régime pourront mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de clôture des registres relative à une distribution particulière en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de clôture des registres relative à une distribution applicable. À compter de la première date de versement d'une distribution après la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de fin de participation pourra être obtenu auprès d'adhérents à la CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis seront à la charge du participant au régime qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire est autorisé à dissoudre le régime de réinvestissement, à sa seule appréciation, en remettant un préavis d'au moins 30 jours aux participants au régime et à l'agent du régime, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation. Le gestionnaire est également autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement en tout temps, à sa seule appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne un avis de cette modification ou suspension aux participants au régime et à l'agent du régime, sous réserve de toute approbation requise de la part des organismes de réglementation, lequel avis peut être donné par la publication d'un communiqué de presse renfermant une description sommaire de la modification ou de toute autre façon que le gestionnaire juge convenable.

Le gestionnaire peut, à l'occasion, adopter des règles et des règlements pour faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement comme il le juge nécessaire ou souhaitable pour assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement.

Autres dispositions

La participation au régime de réinvestissement se limite aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada au sens de la Loi de l'impôt ou à des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou qu'il cesse d'être une société de personnes canadienne, un participant au régime est tenu d'aviser son adhérent à la CDS et de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exonère pas les participants au régime quant à tout impôt sur le revenu applicable aux distributions. Se reporter à la rubrique *Incidences fiscales*.

Frais

Les tableaux suivants indiquent les frais et les charges que vous pourriez devoir payer si vous faites un placement dans le FNBActif Lysander. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais et charges directement. Le FNBActif Lysander peut payer certains de ces frais et certaines de ces charges, ce qui diminue donc la valeur d'un placement dans le FNBActif Lysander.

Le consentement des porteurs de parts sera obtenu dans les cas suivants : i) le mode de calcul de frais ou de charges qui sont imposés au FNBActif Lysander ou perçus directement de ses porteurs de parts par le FNBActif Lysander ou par nous relativement à la détention de parts du FNBActif Lysander est modifié d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais pour le FNBActif Lysander ou les porteurs de parts, ou ii) des frais ou des charges devant être imposés au FNBActif Lysander, ou directement à ses porteurs de parts par le FNBActif Lysander ou par nous relativement à la détention de parts du FNBActif Lysander qui pourrait se traduire par une augmentation des frais pour le FNBActif Lysander ou les porteurs de parts sont instaurés. Dans l'un ou l'autre des cas, le consentement des porteurs de parts ne sera pas requis si la modification ou les nouveaux frais ou nouvelles charges découlent d'une modification apportée par un tiers sans lien de dépendance avec le FNBActif Lysander ou n'est pas requis par la réglementation en valeurs mobilières. Si les lois sur les valeurs mobilières l'exigent, nous vous enverrons plutôt un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification.

Frais et charges payables par le FNBActif Lysander

Frais de gestion	À titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le gestionnaire est responsable au quotidien de l'exploitation et des affaires du FNBActif Lysander, et fournit des services de commercialisation et d'administration au FNBActif Lysander, notamment en ce qui concerne l'espace de bureau et les installations, les employés de bureau, les services de tenue de livres et de comptabilité interne et les exigences de communication de l'information et de prestation de services aux porteurs de parts. En contrepartie des services quotidiens de gestion et d'administration, le FNBActif Lysander paie au gestionnaire des frais de gestion (les « frais de gestion »). Les frais de gestion sont calculés en multipliant la valeur liquidative du FNBActif Lysander par un taux annuel des frais de gestion. Les frais de gestion sont calculés et cumulés chaque jour et sont payés mensuellement. Les frais de gestion pour le FNBActif Lysander sont indiqués dans la description du FNBActif Lysander à compter de la page 49. Les frais de gestion sont assujettis à la TVH et aux autres taxes applicables.
Rémunération au rendement	Sous réserve de certaines modalités qui sont plus amplement décrites ci-après, le gestionnaire a le droit de recevoir, à l'égard du FNBActif Lysander, une rémunération au rendement correspondant à 20 % de l'excédent du rendement par rapport à l'indice de référence (défini

	ci-après), déduction faite des frais et charges. La rémunération au rendement ne sera versée que si la valeur liquidative par part est supérieure au niveau le plus élevé déjà atteint pour le calcul de la rémunération au rendement (compte tenu des distributions versées) et que la valeur liquidative par part est supérieure au rendement cumulatif de l'indice de référence pendant la même période, le tout étant décrit plus amplement ci-après. Le gestionnaire peut, à son appréciation et de temps à autre, renoncer à une partie ou à la totalité de la rémunération au rendement. Le gestionnaire peut mettre fin à cette renonciation en tout temps sans préavis. Pour le FNB<i>Actif</i> Lysander, la rémunération au rendement est calculée et cumulée à chaque date d'évaluation. Le montant de la rémunération au rendement payable, s'il y a lieu, est établi annuellement à la dernière date d'évaluation de chaque année civile. La rémunération au rendement d'une période pertinente (définie ci-après) donnée représentera un montant par part alors en circulation correspondant à 20 % de $A \times B$, où : A = le montant de l'excédent du rendement (défini ci-après) sur le montant le plus élevé entre i) le rendement de l'indice (défini ci-après) pendant la période pertinente (définie ci-après), et ii) zéro; B = la valeur liquidative par part à la date de détermination (défini ci-après); Toutefois, aucune rémunération au rendement n'est payable si i) le rendement est négatif pendant la période pertinente ou au cours de l'année civile se terminant à la date de détermination ou si ii) après le versement de la rémunération au rendement, au cours d'une année civile, le rendement pour un porteur de parts sera négatif. Aux fins du calcul de la rémunération au rendement : « indice de référence » s'entend de l'indice des obligations de toutes les sociétés FTSE Canada (ou de l'indice qui le remplace). L'indice des obligations de toutes les sociétés FTSE Canada mesure le rendement du secteur des obligations de sociétés au Canada. Il est composé principalement d'obligations de sociétés à taux fixe et à versement semestriel émises au Canada. « date de détermination » s'entend de chaque date d'évaluation. « date de référence » s'entend de la date à laquelle la plus récente rémunération au rendement était payable. Si la date de référence était avant la conversion, la valeur liquidative par part est la valeur liquidative par part des parts de catégorie A du CCIF. « rendement de l'indice » s'entend d'un pourcentage dont le numérateur est i) le niveau de l'indice de référence à la date de détermination, moins ii) le niveau de cet indice à la date de référence, et dont le dénominateur est le niveau de l'indice de référence à la date de référence. « rendement » s'entend d'un pourcentage dont le numérateur est i) la valeur liquidative par part (compte non tenu de la rémunération au rendement) à la date de détermination, majorée ii) des distributions versées sur cette part depuis la date de référence, tel qu'il est établi par le gestionnaire, moins iii) la valeur liquidative par part à la date de référence, et dont le dénominateur est la valeur liquidative par part à la date de référence.
--	---

	« période pertinente » s'entend de la période allant de la date de référence, exclusivement, à la date de détermination, inclusivement. Rémunération au rendement sur les rachats Lorsque des parts du FNBActif Lysander sont rachetées ou échangées à une date qui n'est pas la dernière date d'évaluation de l'année civile, le FNBActif Lysander versera au gestionnaire une rémunération au rendement à leur égard déterminée pour la période allant de la date de référence pertinente à la date à laquelle les parts ont été rachetées ou échangées.
Autres charges opérationnelles	Il incombe au FNBActif Lysander de payer toutes ses charges opérationnelles, y compris les courtages et les frais des opérations de portefeuille, les intérêts débiteurs, les charges opérationnelles et administratives et les coûts des systèmes (ce qui pourrait comprendre les frais généraux du gestionnaire qui sont liés à l'exercice de ses fonctions de gestion quotidienne des fonds, comme les salaires des employés, le loyer et les services publics), la rémunération et les frais du dépositaire, les droits réglementaires (p. ex. les droits de participation aux marchés financiers), les frais et charges relatifs au CEI, les frais et honoraires des auditeurs et des conseillers juridiques, les primes d'assurance, la rémunération du fiduciaire, la rémunération et les frais des administrateurs ou des membres du comité consultatif (le cas échéant), les frais et honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres, les frais de placement, les frais de prestation de services aux porteurs de parts et les frais de communication de l'information aux porteurs de parts (y compris les documents de sollicitation de procurations), le coût de l'admissibilité et de maintien de l'admissibilité à la vente des parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les frais payables à la CDS, les frais liés au régime de réinvestissement, y compris les honoraires de l'agent du régime, tous les autres frais qui sont couramment imposés au sein de l'industrie canadienne des organismes de placement collectif et des fonds négociés en bourse, et les taxes payables quant à ces charges, y compris la TVH. À son appréciation, le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille peut payer certaines des charges du FNBActif Lysander, mais de tels paiements n'obligent pas le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille à faire des paiements semblables ultérieurement, et ces paiements peuvent être interrompus sans que vous en soyez avisé.
Fonds sous-jacents	Conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, le FNBActif Lysander peut investir dans d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe (y compris un autre OPC, un autre fond négocié en bourse ou un fonds d'investissement à capital fixe) et d'autres fonds d'investissement gérés par des tiers. En ce qui a trait à ces placements, aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, du point de vue d'une personne raisonnable, dupliqueraient les frais payables par les autres fonds d'investissement pour le même service ne sont payables par le FNBActif Lysander. Si le FNBActif Lysander investit dans un autre fonds d'investissement qui n'est pas géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, les frais payables à l'égard de la gestion de ce fonds d'investissement, y compris les frais de gestion et la prime incitative, ne constituent pas un paiement en double des frais payables par le FNBActif Lysander, mais un ajout à ceux-ci. Aucuns frais de souscription ni aucuns frais de rachat ne sont payables par le FNBActif Lysander à l'égard de l'achat ou du rachat de titres de ces fonds d'investissement. Des courtages peuvent être exigés pour l'achat ou la vente de titres de fonds négociés en bourse.

Frais et charges directement payables par vous

Frais d'émission, d'échange ou de rachat des parts du FNBActif Lysander	Le gestionnaire ou le FNBActif Lysander peut imposer au courtier désigné et/ou aux courtiers de service de placement continu des frais pour compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNBActif Lysander effectué par le courtier désigné et/ou le courtier de service de placement continu ou pour le compte de l'un ou l'autre. Veuillez vous reporter aux rubriques <i>Comment souscrire des parts du FNBActif Lysander</i> à la page 13 et <i>Comment faire racheter vos parts du FNBActif Lysander</i> à la page 16.
--	--

Courtages à l'achat ou à la vente de parts du FNBActif Lysander	Les investisseurs devront peut-être payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts du FNBActif Lysander à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit.
Frais d'opérations à court terme	Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'imposer des frais d'opérations à court terme sur les parts du FNBActif Lysander, puisque le FNBActif Lysander est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire.

Incidences fiscales

Le texte qui suit est un résumé fidèle des principales incidences fiscales fédérales canadiennes selon la Loi de l'impôt, à la date des présentes, pour le FNBActif Lysander et les investisseurs qui sont des particuliers (sauf les fiducies) qui, pour les besoins de la Loi de l'impôt, résident au Canada et détiennent des parts du FNBActif Lysander directement ou dans un régime enregistré à titre d'immobilisations. Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et les pratiques administratives et politiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** »). Rien ne garantit que les propositions fiscales, si elles sont adoptées, deviendront une loi dans la forme proposée. À l'exception des propositions fiscales, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications des lois, que ce soit au moyen d'une mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne tient pas compte de la législation ni d'incidences en matière d'impôt sur le revenu provinciales ou étrangères.

Le présent résumé est de nature générale seulement, ne présente pas toutes les incidences fiscales possibles et ne vise pas à constituer un avis d'ordre juridique ou fiscal. Nous ne décrivons pas les règles fiscales en détail et nous ne nous penchons pas sur la totalité des conséquences fiscales qui peuvent s'appliquer. Nous vous suggérons de consulter votre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils sur votre situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses suivantes selon lesquelles i) aucun des émetteurs des titres que détient le FNBActif Lysander ne sera en aucun temps considéré comme une « société étrangère affiliée » ou une « société étrangère affiliée contrôlée » au sens de la Loi de l'impôt du FNBActif Lysander ni d'un porteur de parts, ii) aucun des titres que détient le FNBActif Lysander ne sera un « bien d'un fonds de placement non résident » au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, iii) le FNBActif Lysander ne sera pas une « EIPD-fiducie » au sens de la Loi de l'impôt; iv) aucun des titres que détient le FNBActif Lysander ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; v) le FNBActif Lysander ne conclura aucune entente donnant lieu à un mécanisme de transfert des dividendes au sens de la Loi de l'impôt; et vi) tout au plus 50 % des parts du FNBActif Lysander, s'il n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » selon la Loi de l'impôt, seront détenues par une ou plusieurs « institutions financières », au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt.

Statut du FNBActif Lysander

Le FNBActif Lysander est actuellement admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, et devrait continuer de l'être à tout moment important. Veuillez vous reporter au texte ci-après et à la rubrique *Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif? – Risque lié à la fiscalité* pour obtenir des renseignements sur certaines des incidences fiscales associées au fait pour le FNBActif Lysander de ne pas obtenir ou de cesser d'avoir le statut de fiducie de fonds commun de placement.

Le FNBActif Lysander est également assujéti aux exigences du Règlement 81-102 et s'y conforme pour l'essentiel.

Imposition du FNBActif Lysander

Le FNBActif Lysander est assujéti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, calculé selon la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (après déduction des

reports de perte prospectifs disponibles), dans la mesure où il n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts. Le FNB*Actif* Lysander, compte tenu qu'il est une « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, aura le droit de recevoir un remboursement (un « **remboursement au titre des gains en capital** ») de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés correspondant à un montant déterminé selon une formule prévue par la Loi de l'impôt et fondée sur le rachat de parts au cours de l'année et les gains accumulés sur les actifs du FNB*Actif* Lysander. Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée peut ne pas compenser complètement l'impôt à payer par le FNB*Actif* Lysander en ce qui a trait aux gains en capital de l'année en question pouvant découler de la vente ou d'une autre disposition de titres en portefeuille dans le cadre du rachat de parts. La déclaration de fiducie exige que le FNB*Actif* Lysander distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, au cours de chaque année d'imposition aux porteurs de parts, de façon à ne pas avoir à payer de l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une année d'imposition après avoir tenu compte des pertes applicables du FNB*Actif* Lysander et du remboursement au titre des gains en capital auquel le FNB*Actif* Lysander peut avoir droit.

Dans le calcul de son revenu aux termes de la Loi de l'impôt, le FNB*Actif* Lysander peut déduire des frais administratifs raisonnables et d'autres frais engagés pour obtenir un revenu, conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Le FNB*Actif* Lysander est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour les besoins de la Loi de l'impôt et peut, par conséquent, réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain, ou de toute autre monnaie pertinente, par rapport au dollar canadien. Le FNB*Actif* Lysander est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts qui courent au fur et à mesure qu'ils s'accumulent et les gains et les pertes en capital quand ils sont réalisés. Le FNB*Actif* Lysander est également tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition les dividendes reçus (ou réputés reçus) par lui au cours de cette année-là sur un titre en portefeuille. Les distributions de revenu d'entreprise et de gains hors portefeuille versées par une fiducie résidente du Canada cotée en bourse qui est une « EIPD-fiducie » au sens de la Loi de l'impôt sont considérées comme un dividende imposable reçu d'une société canadienne. En règle générale, le revenu payé ou payable par une fiducie qui n'est pas une EIPD-fiducie au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend une fiducie de placement immobilier qui n'est pas une EIPD-fiducie au sens de la Loi de l'impôt) au FNB*Actif* Lysander au cours d'une année civile est inclus dans le revenu du FNB*Actif* Lysander pour l'année d'imposition qui prend fin au cours de l'année civile. Les montants payés ou payables par une fiducie résidente du Canada qui n'est pas une EIPD-fiducie peuvent être qualifiés de revenu tiré de biens ordinaire, de dividendes reçus d'une société canadienne imposable, de gains en capital ou de capital non imposable.

Les gains ou les pertes enregistrés par le FNB*Actif* Lysander à la disposition de titres qu'il détient constituent des gains en capital ou des pertes en capital, à moins que le FNB*Actif* Lysander ne soit présumé négocier des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le FNB*Actif* Lysander achète des titres (mis à part les dérivés) dans le but de tirer un revenu de ceux-ci et a comme position que les gains et les pertes réalisés à la disposition de ses titres (sauf les gains et les pertes sur certains dérivés) constituent des gains en capital et des pertes en capital. Dans certains cas, les pertes que réalise le FNB*Actif* Lysander peuvent être suspendues ou restreintes aux termes de la Loi de l'impôt, et ne pourraient donc pas servir à réduire le revenu ou les gains en capital.

En règle générale, le FNB*Actif* Lysander inclura des gains et déduira des pertes au titre de revenu relativement aux placements effectués au moyen de certains dérivés, comme une option réglée au comptant, un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré, un swap sur rendement total et d'autres dérivés, sauf si ces dérivés servent à couvrir les placements des immobilisations du FNB*Actif* Lysander et à condition que le lien soit suffisant. En général, le FNB*Actif* Lysander constatera les gains ou les pertes découlant d'un dérivé au moment où le FNB*Actif* Lysander les réalise ou les subit à l'occasion d'un paiement partiel ou à l'échéance. En raison de cette méthode, le FNB*Actif* Lysander pourrait réaliser d'importants gains à ces moments et ces gains peuvent être imposés comme du revenu ordinaire. Généralement, un gain ou une perte découlant d'une vente à découvert est traité comme revenu plutôt que comme gain en capital ou perte en capital; cependant, un gain ou une perte découlant de la vente à découvert de « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt sera traité comme gain en capital ou perte en capital lorsque le FNB*Actif* Lysander a fait le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le FNBActif Lysander sera en mesure d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui échangent des parts ou en demandent le rachat d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués soient non déductibles en vertu de la Loi de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique *Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif? – Risque lié à la fiscalité* pour obtenir plus de renseignements.

Les pertes en capital nettes et les pertes autres qu'en capital du FNBActif Lysander pour une année d'imposition donnée ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent, en règle générale, faire l'objet d'un report prospectif en vue de réduire le revenu et les gains en capital du FNBActif Lysander pour les années d'imposition futures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des investisseurs

La façon dont votre placement génère un revenu

Votre placement dans le FNBActif Lysander peut générer un revenu aux fins du calcul de l'impôt de deux façons :

- **Distributions.** Lorsque le FNBActif Lysander gagne un revenu net sur ses placements ou réalise un gain en capital net à la vente de titres, il peut vous remettre ces montants sous forme de distributions.
- **Gains (ou pertes) en capital.** Vous réaliserez un gain en capital (ou une perte en capital) lorsque vous vendrez ou échangerez vos parts du FNBActif Lysander pour un montant supérieur (ou inférieur) à ce que vous avez payé pour celles-ci.

L'impôt que vous payez sur un placement dans un OPC est différent selon que vous détenez vos parts dans un compte non enregistré ou dans un régime enregistré.

Comptes non enregistrés

Distributions

En règle générale, vous devez inclure dans le calcul de votre revenu aux fins du calcul de l'impôt, le montant de tout revenu et de la tranche imposable des gains en capital du FNBActif Lysander qui vous est payé ou payable au cours de l'année (notamment sous forme de distributions de gains en capital lors de rachats ou d'échanges de parts), que ces sommes soient ou non réinvesties dans des parts supplémentaires ou versées en espèces. Le montant des distributions réinvesties est ajouté à votre prix de base rajusté (« **PBR** ») et réduit ainsi votre gain en capital ou augmente votre perte en capital lorsque vous faites racheter ces parts, de sorte que vous ne payez pas l'impôt deux fois sur la même somme. La tranche non imposable des gains en capital qui vous est payée ou payable au cours de l'année ne sera pas incluse dans votre revenu et, pourvu que le FNBActif Lysander fasse l'attribution appropriée dans sa déclaration de revenus, ne réduira pas le PBR de vos parts du FNBActif Lysander. Les distributions du FNBActif Lysander peuvent inclure un remboursement de capital. Ce sera le cas si vos distributions au cours d'une année sont supérieures à votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNBActif Lysander. Une distribution correspondant à un remboursement de capital n'est pas incluse dans votre revenu aux fins du calcul de l'impôt, mais réduira le PBR de vos parts sur lesquelles elle a été versée. Lorsque les réductions nettes du PBR de vos parts donnent lieu à un PBR inférieur à zéro, le montant négatif est traité comme un gain en capital que vous avez réalisé, et le PBR de vos parts sera ramené à zéro.

Le FNBActif Lysander prendra des mesures pour que les gains en capital, les dividendes canadiens et le revenu de source étrangère conservent leur caractéristique lorsqu'ils vous sont versés. Les dividendes canadiens ainsi attribués seront assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt, y compris les règles bonifiées sur la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent aux dividendes désignés versés par les sociétés canadiennes imposables. De plus, le FNBActif Lysander peut attribuer le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger (conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci) quant à l'impôt étranger payé et non déduit par le FNBActif Lysander.

Le regroupement des parts après une distribution versée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas considéré comme une disposition de parts.

Si un porteur de parts participe au régime de réinvestissement et qu'il acquiert une part du FNBActif Lysander à un prix inférieur à la juste valeur marchande de la part, selon la position administrative de l'ARC, le porteur de parts doit inclure la différence dans son revenu et le coût de la part doit être augmenté de façon correspondante.

Nous vous fournissons des feuillets fiscaux T3 indiquant le montant et le type de distributions (revenu ordinaire, dividendes canadiens, remboursement de capital, revenu étranger et/ou gains en capital) que vous recevez du FNBActif Lysander.

Disposition de parts

En règle générale, si vous vendez vos parts du FNBActif Lysander, y compris à la vente ou au rachat, vous réaliserez un gain (ou une perte) en capital si le produit de disposition de vos parts (sauf s'il s'agit d'un montant payable par le FNBActif Lysander qui représente un montant qui doit par ailleurs être inclus dans votre revenu tel qu'il est décrit ci-après), après déduction des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au PBR des parts à ce moment-là. Veuillez vous reporter à la rubrique *Calcul du PBR de votre placement* ci-après pour de plus amples renseignements.

En règle générale, vous devrez inclure la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») dans votre revenu et déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») de vos gains en capital imposables de l'année. Les pertes en capital déductibles supérieures aux gains en capital imposables de l'année peuvent généralement être reportées rétrospectivement sur trois (3) ans ou prospectivement indéfiniment et déduites des gains en capital imposables de ces autres années sous réserve des circonstances prévues dans la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Si le FNBActif Lysander réalise des gains en capital à la suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens effectué pour permettre un échange ou un rachat de parts, une partie du montant que vous recevez à la suite de l'échange ou du rachat, selon le cas, peut être attribuée et désignée pour les besoins de l'impôt sur le revenu comme une distribution faite en votre faveur de ces gains en capital plutôt que d'être traitée à titre de produit de disposition des parts. Les gains en capital ainsi attribués et désignés, dont le montant sera restreint par la règle ABR de la manière décrite à la rubrique *Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif? – Risque lié à la fiscalité*, doivent être inclus dans le calcul de votre revenu de la manière décrite précédemment et réduiront votre produit de disposition.

Lorsque vous demandez le rachat ou l'échange des parts du FNBActif Lysander contre un panier de titres, votre produit de disposition sera équivalent à la juste valeur marchande des paniers de titres ainsi reçus, majorée de la somme en espèces reçue au moment de l'échange ou du rachat, déduction faite de tout gain en capital réalisé par le FNBActif Lysander à la suite du transfert de ces titres que le FNBActif Lysander vous a attribués. Le coût des titres dont vous faites l'acquisition auprès du FNBActif Lysander au rachat ou à l'échange de parts correspondra généralement à la juste valeur marchande des titres au moment en question. Les investisseurs sont priés de confirmer avec le gestionnaire les détails de toute distribution versée au moment du rachat et la juste valeur marchande des titres reçus du FNBActif Lysander, et sont également encouragés à consulter leur conseiller en fiscalité.

Dans certaines situations, si vous disposez de parts du FNBActif Lysander et que vous subissez par ailleurs une perte en capital, la perte sera refusée. Ce sera le cas si vous ou votre conjoint ou une personne qui est membre de votre groupe (y compris une société que vous contrôlez) avez acquis des parts du FNBActif Lysander dans un délai de 30 jours précédant ou suivant la disposition des parts par le porteur de parts initial, qui sont considérées comme des « biens de remplacement » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt). Dans de telles circonstances, la perte en capital peut être considérée comme une « perte apparente » pour l'application de la Loi de l'impôt et sera refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au PBR des parts qui constituent des biens de remplacement.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers et certaines fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou considérés comme reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

Souscription de parts avant une date de distribution

Au moment où vous faites l'acquisition de parts du FNB*Actif* Lysander, la valeur liquidative par part tiendra compte de tout revenu et/ou gain en capital qui a été cumulé, gagné ou réalisé, mais qui n'est pas encore payable. Si vous souscrivez une part au plus tard à la date de versement d'une distribution, vous serez imposé sur cette distribution même si le FNB*Actif* Lysander a obtenu le revenu ou réalisé le gain donnant lieu à la distribution avant que vous ne souscriviez la part et que le prix que vous avez payé pour celle-ci pourrait avoir pris en compte le montant du revenu ou du gain. Vous devrez donc peut-être payer de l'impôt sur votre quote-part du revenu net ou des gains en capital nets réalisés par le FNB*Actif* Lysander pour l'année complète, même si n'avez pas de placements dans le FNB*Actif* Lysander durant toute l'année.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille correspond à la fréquence à laquelle le gestionnaire de portefeuille ou l'équipe de gestion de portefeuille achète et vend des titres pour le FNB*Actif* Lysander. Un taux de rotation des titres en portefeuille de 100 % signifie que le FNB*Actif* Lysander achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du FNB*Actif* Lysander est élevé, plus les frais d'opérations payables par le FNB*Actif* Lysander sont élevés au cours de l'exercice et plus il est probable que le FNB*Actif* Lysander aura réalisé des gains à la vente de placements et, par conséquent, que vous recevrez une distribution de gains en capital. Les gains réalisés par le FNB*Actif* Lysander sont contrebalancés par les pertes subies sur ses opérations de portefeuille. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du FNB*Actif* Lysander.

Calcul du PBR de votre placement

Le PBR total de vos parts du FNB*Actif* Lysander se compose des éléments suivants :

- la somme que vous payez pour vos parts, y compris le courtage, plus
- les distributions réinvesties, moins
- toute distribution correspondant à un remboursement de capital, moins
- le PBR des parts déjà rachetées ou vendues.

Le PBR d'une part est simplement le PBR de votre placement total dans les parts du FNB*Actif* Lysander divisé par le nombre total de ces parts que vous détenez. Votre conseiller en fiscalité peut vous aider à effectuer ces calculs.

Régimes enregistrés

En règle générale, ni vous ni votre régime enregistré n'avez à payer d'impôt sur les distributions versées sur les parts que vous détenez dans votre régime enregistré ni sur les gains en capital réalisés au moment du rachat ou d'une autre disposition de ces parts, tant que le produit de disposition demeure dans le régime enregistré. Cependant, la plupart des retraits de tels régimes enregistrés (autres que les retraits d'un compte d'épargne libre d'impôt et certains retraits autorisés de régimes enregistrés d'épargne-études, de régimes enregistrés d'épargne-invalidité et de comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété) sont généralement imposables. Dans un tel cas, vous paierez généralement de l'impôt sur le montant que vous avez retiré à votre taux d'imposition marginal. Ce qui précède est fondé sur l'hypothèse que les parts constituent des « placements admissibles » et non des « placements interdits » au sens de la Loi de l'impôt pour votre régime enregistré.

Les parts constitueront un placement admissible pour l'application de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés en tout temps lorsque le FNB*Actif* Lysander est (ou est réputé être) une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Conformément aux propositions fiscales qui ont été annoncées récemment, les parts constitueront également un placement admissible pour les régimes enregistrés en date du 4 novembre 2025 à tout moment pourvu que le FNB*Actif* Lysander soit assujéti aux exigences du Règlement 81-102 et s'y conforme pour l'essentiel. Toutefois, même si les parts sont un placement admissible, vous pourriez être tenu de payer un impôt si une part détenue dans votre régime enregistré (autre qu'un régime de participation différée aux bénéfices) constitue un placement interdit pour votre régime enregistré.

Les parts du FNB*Actif* Lysander ne devraient pas constituer un placement interdit pour votre régime enregistré si vous et les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance, et les fiduciaires ou les sociétés de personnes dans lesquelles vous ou les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance avez une participation, ne possédez pas, au total, 10 % ou plus des parts du FNB*Actif* Lysander. De plus, les parts du FNB*Actif* Lysander ne constituent pas un placement interdit pour votre régime enregistré si elles constituent un « bien exclu » aux termes de la Loi de l'impôt.

Dans le cas d'une disposition de parts du FNB*Actif* Lysander par un régime enregistré en échange d'un panier de titres ou d'une distribution en nature à la dissolution du FNB*Actif* Lysander, le régime enregistré peut recevoir des titres. Les titres ainsi reçus peuvent être ou non des placements admissibles pour le régime enregistré et peuvent être ou non des placements interdits pour le régime enregistré.

Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils en ce qui a trait aux incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts du FNB*Actif* Lysander faisant partie de leur régime enregistré, notamment afin de savoir si les parts ou les titres reçus à l'échange ou au rachat de parts sont susceptibles de constituer un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour leurs régimes enregistrés.

Communication des renseignements fiscaux

En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, aux termes de la loi, de fournir à leur conseiller ou à leur courtier des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence fiscale, y compris leurs numéros d'identification pour les besoins de l'impôt étranger, s'il y a lieu. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) i) est considéré comme une « personne désignée des États-Unis » pour l'application de la FATCA (y compris un résident des États-Unis ou un citoyen des États-Unis qui réside au Canada ou dans un pays autre que les États-Unis); ii) est considéré comme un résident fiscal d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou iii) ne fournit pas les renseignements requis et des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et son placement dans le FNB*Actif* Lysander seront habituellement communiqués à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. L'ARC transmettra ces renseignements à l'Internal Revenue Service (« IRS ») des États-Unis dans le cas des « personnes désignées des États-Unis » ou des personnes qui n'ont pas fourni les renseignements requis et à l'égard desquelles des indices laissent croire qu'elles ont le statut d'Américain et, dans tous les autres cas, à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a par ailleurs convenu d'un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

Le revenu de placement que le FNB*Actif* Lysander tire de sources situées dans des pays étrangers pourrait être assujéti à un impôt sur le revenu étranger retenu à la source. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder au FNB*Actif* Lysander une réduction du taux d'imposition de ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires, y compris possiblement des demandes de renseignements sur les porteurs de parts, afin de se prévaloir de la réduction du taux d'imposition. Sous réserve du respect des lois applicables, le FNB*Actif* Lysander peut fournir les renseignements exigés sur ses porteurs de parts à des autorités fiscales étrangères aux fins de la demande de remboursement d'impôt sur le revenu étranger.

Quels sont vos droits?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de fonds négociés en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNBActif Lysander ne pourra pas invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Dispenses et autorisations

Dispense concernant les opérations entre fonds Canso

Le FNBActif Lysander a obtenu des autorités en valeurs mobilières compétentes une dispense lui permettant d'acheter des titres en portefeuille auprès : i) d'un Fonds Canso Lysander, et le cours auquel les titres sont acquis ou vendus pourrait être le « **dernier cours vendeur** »; ii) de tout fonds pour lequel Canso agit à titre de gestionnaire de portefeuille qui n'est pas assujéti au Règlement 81-102 (un « **fonds en gestion commune** »); ou iii) d'un compte sous la gestion discrétionnaire de Canso (un « **compte géré** »); ou de leur en vendre (dans chaque cas, une « **opération entre fonds** »), sous réserve de certaines conditions, notamment que l'opération entre fonds ait reçu l'approbation du comité d'examen indépendant du fonds pertinent. De plus, le FNBActif Lysander a obtenu des autorités en valeurs mobilières applicables une dispense lui permettant de conclure des opérations en nature avec un fonds en gestion commune ou un compte géré, sous réserve de certaines conditions.

Dispense concernant les ventes à découvert

Le FNBActif Lysander peut, à l'occasion, vendre à découvert des titres d'État tout en investissant dans des positions acheteur de titres à revenu fixe de sociétés. Le FNBActif Lysander a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense relative aux dispositions du Règlement 81-102 s'appliquant aux OPC alternatifs : i) qui restreignent la capacité du FNBActif Lysander à effectuer une vente d'un titre à découvert si, à ce moment, la valeur marchande des titres qu'il a vendus à découvert dépasse 50 % de sa valeur liquidative, et ii) qui limitent la capacité du FNBActif Lysander à emprunter des fonds ou à vendre un titre à découvert dans le cas où, par suite d'une telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande totale des titres vendus à découvert par le FNBActif Lysander excéderait 50 % de la valeur liquidative de celui-ci. La dispense permet au FNBActif Lysander de vendre à découvert des « titres d'État » (au sens du Règlement 81-102) d'une valeur supérieure à 50 % de sa valeur liquidative si son exposition globale à des ventes à découvert, emprunts de fonds et opérations sur dérivés visés respecte la limite de 300 % de la valeur liquidative du FNBActif Lysander imposée par le Règlement 81-102.

Dispense concernant les limites en matière de garantie dans le cas des ventes à découvert

Le FNBActif Lysander a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense à l'égard des dispositions du Règlement 81-102 exigeant que la garde de l'actif du portefeuille d'un fonds d'investissement soit assurée par un dépositaire unique, sous réserve des dispositions prévues dans le Règlement 81-102. Dans le cas d'une vente à découvert de titres, la dispense permet à un OPC alternatif de déposer, auprès d'un agent prêteur qui n'est pas son dépositaire ou sous-dépositaire, des actifs du portefeuille dont la valeur marchande totale est d'au plus 25 % de la valeur liquidative de l'OPC alternatif au moment du dépôt, compte non tenu de la valeur marchande totale du produit tiré des ventes à découvert en cours de titres détenus par l'agent prêteur.

Dispense relative aux titres visés par la Rule 144A

Le FNBActif Lysander a obtenu une dispense relative à l'application de certaines dispositions concernant la souscription et la détention d'actifs non liquides en vertu du Règlement 81-102 en ce qui concerne les titres à revenu fixe qui sont admissibles et peuvent être négociés conformément à la dispense d'application des obligations d'inscription de la loi intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), comme elles sont indiquées dans la règle intitulée *Rule 144A* prise en application de la Loi de 1933 visant la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens attribué à *qualified institutional buyers* dans la Loi de 1933). Pour que le FNBActif Lysander puisse s'appuyer sur cette dispense, certaines conditions doivent être respectées, notamment les suivantes : i) le

FNBActif Lysander doit être admissible à titre d'« acheteur institutionnel admissible » au moment de l'achat, ii) les titres ne doivent pas constituer des actifs non liquides selon le paragraphe a) de la définition d'« actif non liquide » à l'article 1.1 du Règlement 81-102, et iii) les titres doivent être négociés sur un marché établi et liquide.

Dispense concernant le regroupement de prospectus

Le FNBActif Lysander a obtenu une dispense d'application des obligations prévues à l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement* à la condition que le FNBActif Lysander dépose : i) un prospectus conformément aux dispositions du Règlement 81-101, sauf les exigences se rapportant au dépôt d'un aperçu du fonds; et ii) les aperçus du FNB conformément à la partie 3B du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*.

Dispense relative aux notations et aux prix FundGrade et Lipper

Le gestionnaire a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières pour autoriser la mention des trophées FundGrade A+, des notations FundGrade, des prix Lipper et des notations Lipper Leader dans les communications publicitaires au sujet des fonds d'investissement visés par le Règlement 81-102 pour lesquels le gestionnaire, ou un membre de son groupe, fait fonction de gestionnaire de fonds d'investissement, entre autres le FNBActif Lysander.

Dispense propre aux fonds négociés en bourse

Le FNBActif Lysander a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui autorise ce qui suit : i) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FNBActif Lysander, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable; ii) la libération du FNBActif Lysander de l'exigence d'inclure dans le prospectus une attestation d'un preneur ferme.

Attestation du FNBActif Lysander, du gestionnaire et du promoteur

FNBActif de revenu de crédit Canso Lysander

(le « **FNBActif Lysander** »)

Le présent prospectus simplifié ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et de chaque territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 16 juillet 2026.

(signé) « B. Richard Usher-Jones »

B. Richard Usher-Jones
Chef de la direction

(signé) « David Steele »

David Steele
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Lysander Funds Limited,
fiduciaire, gestionnaire et promoteur du FNBActif Lysander

(signé) « Heather Mason-Wood »

Heather Mason-Wood
Administratrice

(signé) « Patrick McCalmont »

Patrick McCalmont
Administrateur

Information propre au FNBActif de revenu de crédit Canso Lysander

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Le FNBActif Lysander est un OPC. Le FNBActif Lysander est parfois appelé « fonds négocié en bourse » ou « FNB ». Un OPC est une façon d'effectuer des placements collectifs. Lorsque vous investissez dans un OPC, vous placez votre argent en commun avec celui d'un grand nombre d'autres personnes. Des gestionnaires de portefeuille professionnels utilisent l'argent pour souscrire des titres au nom de toutes les personnes qui participent à un OPC en particulier.

Un OPC effectue des placements dans différents types de titres en fonction de ses objectifs de placement. Par exemple, un fonds d'actions mondial achète principalement des actions de sociétés mondiales, mais un fonds équilibré mondial achète à la fois des actions et des obligations mondiales. Dans chaque cas, ces titres constituent le portefeuille de placements de l'OPC et leur valeur fluctue d'un jour à l'autre en fonction des changements de la conjoncture économique et du marché, des taux d'intérêt et des nouvelles concernant les sociétés. Veuillez vous reporter à la rubrique *Fluctuation des prix* pour de plus amples renseignements.

Que possédez-vous?

Vous recevez des parts d'un OPC en échange de l'argent que vous y placez et devenez un porteur de parts de cet OPC. Si un OPC émet plus d'une série, un porteur de parts partage le revenu, les frais et les gains ou les pertes du Fonds attribués à la série du porteur de parts, généralement en proportion du nombre de parts de la série dont il est propriétaire.

Structure du FNBActif Lysander

Le FNBActif Lysander est une fiducie d'investissement à participation unitaire et à capital variable régie par une déclaration de fiducie cadre en vertu des lois de l'Ontario. Lysander, en qualité de fiduciaire du FNBActif Lysander, détient les biens et les placements du FNBActif Lysander en fiducie au nom des porteurs de parts et prend les dispositions pour qu'un dépositaire spécialiste détienne des placements sous sa garde.

Vous pouvez souscrire un nombre illimité de parts du FNBActif Lysander. Un investisseur peut généralement les acheter à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans sa province ou son territoire de résidence.

Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Le risque est la probabilité que votre placement ne produise pas le rendement prévu. Il existe différents types et degrés de risque mais, en règle générale, plus vous êtes prêt à accepter des risques, plus le potentiel de rendement et plus la possibilité de perte sont élevés. Tout comme les autres titres, la valeur d'une part d'un fonds de placement peut diminuer en tout temps pour bon nombre de raisons, notamment celles énumérées ci-dessous.

Les risques généraux comprennent les risques suivants :

Fluctuation des prix

Les OPC investissent dans différents types de placements, selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements variera tous les jours, en fonction des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et du marché et des nouvelles concernant les sociétés. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC peut fluctuer à la hausse et à la baisse et, au moment où vous faites racheter vos parts, la valeur de votre placement dans l'OPC peut être supérieure ou inférieure à sa valeur au moment où vous l'avez acheté.

Votre placement n'est pas garanti

La valeur de votre placement dans un OPC n'est pas garantie. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts d'un OPC ne sont pas assurées par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Les rachats peuvent être suspendus

Dans des circonstances exceptionnelles, votre droit de demander le rachat de vos parts peut être suspendu. Veuillez vous reporter à la rubrique *Suspension de votre droit de rachat des parts du FNBActif Lysander* à la page 17 pour de plus amples renseignements.

Le recours aux stratégies de placement spéculatives

Le FNBActif Lysander est considéré comme un « OPC alternatif » conformément au Règlement 81-102, ce qui signifie qu'il est autorisé à utiliser des stratégies généralement interdites aux autres types d'OPC. En l'absence d'une dispense des autorités de réglementation compétentes, ces stratégies permettent à un OPC alternatif : d'investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur; d'investir jusqu'à 100 % ou plus de sa valeur liquidative dans des marchandises physiques directement, ou indirectement au moyen de dérivés visés; d'emprunter des fonds pour un montant pouvant atteindre 50 % de sa valeur liquidative aux fins de placement; de vendre des titres à découvert pour un montant pouvant atteindre 50 % de sa valeur liquidative (la valeur globale des fonds empruntés et des ventes à découvert est limitée à 50 % de sa valeur liquidative), et d'avoir une exposition globale aux ventes à découvert, aux emprunts et aux dérivés visés pouvant atteindre 300 % de sa valeur liquidative, entre autres choses.

Détail du Fonds

Type de fonds	Alternatif de revenu fixe mondial
Titres offerts	Parts d'une fiducie d'investissement à participation unitaire
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Placement admissible pour les régimes enregistrés
Frais de gestion	0,75 %
Rémunération au rendement	Se reporter à la rubrique <i>Frais et charges payables par le FNBActif Lysander – Rémunération au rendement</i>
Gestionnaire de portefeuille	Canso Investment Counsel Ltd. Richmond Hill (Ontario)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectif de placement

Le FNBActif Lysander a comme objectif i) de maximiser le rendement total pour les porteurs de parts tout en réduisant le risque; et ii) de procurer aux porteurs de parts des distributions mensuelles en espèces, en prenant des positions acheteur et vendeur principalement sur des obligations de sociétés et d'autres titres générant un revenu. Le FNBActif Lysander aura recours à des stratégies de placement alternatives, comme les ventes à découvert et les achats de titres sur marge ou au moyen de fonds empruntés.

L'objectif de placement du FNBActif Lysander ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des porteurs de parts donnée à une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Afin d'atteindre son objectif de placement, le FNBActif Lysander investira principalement dans des obligations de sociétés et d'autres titres générant un revenu.

Le FNBActif Lysander peut investir dans des titres d'autres fonds d'investissement, y compris des OPC, des FNB et des fonds d'investissement à capital fixe, comme il est décrit à la page 36.

Le FNBActif Lysander peut investir jusqu'à 100 % de sa valeur liquidative dans des titres étrangers. Il peut également acheter des devises sous forme de dépôts bancaires.

En ce qui concerne la sélection de placements pour le FNBActif Lysander, le gestionnaire de portefeuille adopte une méthode « ascendante » quant à la constitution du portefeuille, mettant l'accent sur la sélection de titres et rajustant ensuite le portefeuille pour respecter ses cibles de durée et de crédit. L'exposition au risque lié au crédit dépend du stade du cycle de crédit et de l'évaluation ascendante des titres individuels.

Le FNBActif Lysander peut adopter diverses autres stratégies de placement, y compris la vente à découvert, afin de se protéger contre divers risques du marché (comme ceux liés aux taux d'intérêt, aux taux de change ainsi qu'aux fluctuations du marché des actions général ou d'un marché en particulier) ou de gérer l'échéance ou la durée réelle de titres à revenu fixe, ou l'exposition du FNBActif Lysander à divers marchés des valeurs mobilières (veuillez vous reporter à la rubrique *Risque lié aux ventes à découvert* à la page 44 pour une description du processus de vente à découvert et des stratégies que le FNBActif Lysander utilise pour minimiser les risques liés à la vente à découvert de titres). Une stratégie de vente à découvert utilisée à l'occasion par le FNBActif Lysander consistera à prendre des positions acheteur sur des obligations de sociétés tout en couvrant le risque lié aux taux d'intérêt de ces obligations en prenant des positions vendeur sur des obligations d'État, y compris celles qui satisfont à la définition de « titre d'État » au sens du Règlement 81-102.

Le FNBActif Lysander peut recourir au levier financier, y compris des facilités de crédit et des achats sur marge, d'un montant pouvant atteindre 30 % de la valeur liquidative du FNBActif Lysander en effectuant des emprunts garantis par son actif.

En l'absence d'une dispense, la limite globale pour l'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts de fonds est de 50 % de la valeur liquidative du FNBActif Lysander (collectivement, les « **limites relatives aux ventes à découvert** »). Le FNBActif Lysander a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense concernant les limites relatives aux ventes à découvert afin de lui permettre de vendre à découvert des « titres d'État » (au sens du Règlement 81-102) d'une valeur supérieure à 50 % de la valeur liquidative du FNBActif Lysander, pourvu que l'exposition globale du FNBActif Lysander aux ventes à découvert, aux emprunts de fonds et aux opérations sur dérivés visés ne dépasse pas la limite de 300 % de la valeur liquidative du FNBActif Lysander imposée par le Règlement 81-102 (et décrite plus amplement ci-après).

Le FNBActif Lysander peut se livrer à des opérations sur dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture, y compris en concluant des contrats de change à terme, des contrats à terme sur devises ainsi que des contrats à terme standardisés sur titres et des options connexes, et il peut acheter et vendre des options (négociées en bourse ou hors bourse) sur devises, sur titres ou sur contrats à terme standardisés, et conclure des conventions de mise en pension. Le FNBActif Lysander peut également acheter des devises directement. Le FNBActif Lysander effectuera ces placements uniquement conformément à son objectif de placement et de la façon autorisée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour obtenir une description de certains types de dérivés et des risques qui peuvent être associés à l'utilisation de dérivés, veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique *Risque lié aux dérivés* commençant à la page 39.

L'exposition globale du FNBActif Lysander aux ventes à découvert, aux emprunts et aux dérivés visés, calculée comme la somme de ce qui suit, ne doit pas excéder 300 % de sa valeur liquidative : i) la valeur marchande globale des titres vendus à découvert; ii) la valeur de la dette aux termes des accords d'emprunts aux fins de placement, et iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés du FNBActif Lysander, déduction faite des dérivés visés utilisés aux fins de couverture.

Le FNBActif Lysander peut détenir la totalité ou une partie de ses actifs dans de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie ou investir dans des obligations à court terme ou des instruments du marché monétaire si les conditions économiques, politiques et/ou des marchés sont défavorables ou pour conserver des liquidités ou à des fins défensives ou autres. Par conséquent, l'actif du FNBActif Lysander peut ne pas être toujours entièrement investi conformément à son objectif de placement.

Le FNBActif Lysander peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres pour tenter d'augmenter ses rendements, sous réserve, dans chaque cas, de limites au moins aussi sévères que celles imposées par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour obtenir une description de ces opérations et de la façon dont le FNBActif Lysander réduit les risques associés à celles-ci, veuillez vous reporter à l'exposé figurant à la rubrique *Risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et au prêt de titres* à la page 44.

Restrictions et pratiques en matière de placement

Le FNBActif Lysander est soumis à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Celles-ci visent, en partie, à faire en sorte que les placements du FNBActif Lysander soient diversifiés et relativement liquides et que le FNBActif Lysander soit géré de façon adéquate. Le FNBActif Lysander est géré conformément à ces restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement. Il est possible d'obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques en adressant une demande au gestionnaire.

Les objectifs de placement du FNBActif Lysander sont présentés dans le présent prospectus simplifié. Toute modification des objectifs de placement fondamentaux du FNBActif Lysander nécessite l'approbation de la majorité des porteurs de parts obtenue à une assemblée convoquée à cette fin. Nous pouvons modifier les stratégies de placement du FNBActif Lysander à l'occasion à notre seule appréciation.

Le FNBActif Lysander respecte les restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement établies par les organismes de réglementation des valeurs mobilières canadiens, sauf dans la mesure où le FNBActif Lysander a obtenu une dispense à l'égard de celles-ci. Veuillez vous reporter à la rubrique *Dispenses et autorisations* à la page 28 pour une description de toutes les approbations ou dispenses obtenues par le FNBActif Lysander ou le gestionnaire aux

termes du Règlement 41-101, du Règlement 81-101, du Règlement 81-102, du Règlement 81-105 et de l'Instruction générale canadienne n° C-39, selon le cas, et dont le FNBActif Lysander ou le gestionnaire continuent de se prévaloir.

Le FNBActif Lysander peut détenir la totalité ou une partie de son actif dans de la trésorerie, des équivalents de trésorerie ou des titres à revenu fixe émis ou garantis par les gouvernements du Canada ou des États-Unis, un organisme gouvernemental ou une société en prévision d'un repli boursier, ou en réaction à celui-ci, à des fins de protection, à des fins de gestion de trésorerie, ou en vue d'une fusion ou d'une autre opération. Par conséquent, les placements du FNBActif Lysander pourraient ne pas correspondre exactement à ses objectifs de placement en tout temps.

Le FNBActif Lysander n'exploitera pas d'entreprise si ce n'est le placement de ses biens pour l'application de la Loi de l'impôt. En outre, le FNBActif Lysander ne peut investir dans un bien ni exercer des activités qui feraient en sorte que le FNBActif Lysander soit une « EIPD-fiducie » au sens de la Loi de l'impôt.

Description des parts

Les parts du FNBActif Lysander représentent la participation que vous détenez dans le FNBActif Lysander. Chaque part permet à un investisseur de faire ce qui suit :

- recevoir une quote-part de l'ensemble des distributions de revenu net et de gains en capital nets faites par le FNBActif Lysander (dans tous les cas, à l'exception des distributions de gains en capital aux porteurs de parts qui demandent un rachat);
- partager en proportion les actifs nets du FNBActif Lysander à la liquidation ou à la dissolution du FNBActif Lysander;
- voter à toutes les assemblées du FNBActif Lysander.

Chaque part confère à son porteur le droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts. Les parts sont émises sous forme de parts entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents.

Les droits et conditions rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées à ces parts et aux dispositions de la déclaration de fiducie. Vous trouverez une description des parts du FNBActif Lysander et des exigences d'admissibilité rattachées à ces parts à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats* à la page 13.

Assemblées des porteurs de parts

Le FNBActif Lysander ne tient pas d'assemblées ordinaires. Les porteurs de parts ont le droit de voter sur toutes les questions qui nécessitent leur approbation conformément au Règlement 81-102 ou aux termes de la déclaration de fiducie. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- un remplacement du gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit membre du groupe du gestionnaire;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du FNBActif Lysander;
- une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du FNBActif Lysander;
- certaines restructurations importantes du FNBActif Lysander.

L'approbation de ces questions nécessite le vote affirmatif d'au moins la majorité des porteurs de parts présents ou représentés par procuration à l'assemblée convoquée pour étudier ces questions.

Politique en matière de distributions

La politique en matière de distributions du FNBActif Lysander est de verser des distributions en espèces tous les mois. Les distributions peuvent être composées de revenu, de gains en capital et/ou de remboursements de capital. Le

FNBActif Lysander peut effectuer des distributions supplémentaires à l'occasion pendant l'année à notre appréciation. Au cours de chaque année d'imposition, le FNBActif Lysander distribuera à ses investisseurs un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets pour ne pas avoir à payer l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu ordinaire. Dans la mesure où le FNBActif Lysander n'a pas par ailleurs distribué suffisamment de son revenu net ou de ses gains en capital nets réalisés, une distribution sera versée aux porteurs de parts à la fin de l'année. Cette distribution sera réinvestie automatiquement dans des parts supplémentaires. Immédiatement après un tel réinvestissement, le nombre de parts en circulation sera regroupé de façon à ce que la valeur liquidative par part après la distribution et le réinvestissement soit identique à ce qu'elle aurait été si la distribution n'avait pas été versée. Ces distributions réinvesties pourraient être assujetties à une retenue d'impôt.

Les parts du FNBActif Lysander inscrites à la cote d'une bourse sont négociées ex-dividendes à compter de l'ouverture des marchés à la date de clôture des registres relative à la distribution concernée. Un porteur de parts qui souscrit des parts à compter de la date de clôture des registres relative à la distribution concernée n'aura pas le droit de recevoir la distribution en question à l'égard de ces parts.

Sous réserve des limites prévues dans la Loi de l'impôt, les gains en capital du FNBActif Lysander peuvent être distribués à un porteur de parts à titre de partie du prix qui lui est versé au moment de l'échange ou du rachat des parts.

Nom, constitution et historique du FNBActif Lysander

Le FNBActif Lysander est une fiducie d'investissement à participation unitaire créée en vertu des lois de l'Ontario. Les bureaux administratifs du FNBActif Lysander sont situés au siège du gestionnaire, au 3080, rue Yonge, bureau 4000, Toronto (Ontario) M4N 3N1.

Le FNBActif Lysander est régi par la déclaration de fiducie. Avant la déclaration de fiducie, le FNBActif Lysander a initialement été constitué sous forme de fonds d'investissement à capital fixe sous le régime des lois de la province d'Ontario, le 28 juin 2010, et sa dénomination était Canso Credit Income Fund (CCIF). Lors d'une assemblée extraordinaire du CCIF tenue le 4 juin 2026, les porteurs de parts du CCIF ont approuvé la conversion du fonds pour le faire passer d'un fonds à capital fixe à un OPC alternatif négocié en bourse en vertu des lois de la province d'Ontario avec prise d'effet le 28 juillet 2026 ou vers cette date. À la suite de la conversion, la dénomination du CCIF passera de « Canso Credit Income Fund » à « FNBActif de revenu de crédit Canso Lysander » et les objectifs de placement du CCIF seront modifiés pour rendre compte de la classification du FNBActif Lysander à titre d'OPC alternatif aux termes du Règlement 81-102.

Placement dans d'autres fonds

Le FNBActif Lysander peut investir dans d'autres fonds d'investissement, y compris des OPC, des fonds négociés en bourse et des fonds d'investissement à capital fixe, qui peuvent ou non être gérés par nous ou un membre de notre groupe ou des personnes avec qui nous avons des liens. Il est possible d'obtenir le prospectus et d'autres renseignements concernant les fonds sous-jacents au www.sedarplus.ca.

Dans le cadre de la sélection des fonds sous-jacents, le gestionnaire de portefeuille évalue divers critères, dont le style de gestion, le rendement du placement et la régularité, les niveaux de tolérance au risque, l'envergure des procédures de communication de l'information et, si le fonds sous-jacent est géré par un tiers, la qualité du gestionnaire de fonds d'investissement et/ou du gestionnaire de portefeuille du fonds sous-jacent.

Le gestionnaire de portefeuille examine et supervise le rendement des fonds sous-jacents dans lesquels le FNBActif Lysander investit. Le processus d'examen consiste en une évaluation des fonds sous-jacents. Parmi les facteurs pouvant être pris en considération, on note le respect du mandat de placement déterminé, les rendements, les mesures de rendement rajustées en fonction du risque, les actifs, le processus de gestion des placements, le style, la régularité et le rajustement continu du portefeuille.

Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif?

Le FNBActif Lysander est un OPC alternatif, ce qui veut dire qu'il peut investir dans des catégories d'actifs ou adopter des stratégies de placement qui sont interdites aux autres types d'OPC. Parmi les stratégies particulières qui différencient le FNBActif Lysander des autres types d'OPC, notons sa capacité supérieure à vendre des titres à découvert, son utilisation accrue de dérivés à des fins autres que de couverture et sa capacité à emprunter des fonds

aux fins de placement. Même si ces stratégies seront utilisées conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du FNBActif Lysander, dans certaines situations du marché, elles peuvent accélérer la cadence à laquelle votre placement perd de la valeur.

Outre ce qui précède, les risques suivants sont associés à un placement dans le FNBActif Lysander :

Risque lié à l'absence d'un marché public actif

Même si les parts du FNBActif Lysander continueront d'être inscrites à la cote de la TSX (sous réserve du respect de certaines exigences de la TSX) après la conversion, rien ne garantit qu'un marché public actif sera maintenu pour les parts du FNBActif Lysander.

Risque lié à la gestion active

Le FNBActif Lysander est géré de façon active. Le FNBActif Lysander est tributaire de son équipe de gestion de portefeuille en vue de la sélection des titres individuels et est ainsi exposé au risque qu'une sélection de titres ou une répartition entre les marchés désavantageuse fassent en sorte que le FNBActif Lysander ait un rendement inférieur par rapport à celui d'autres OPC ayant un objectif de placement semblable ou par rapport à son indice de référence. Le risque lié à la gestion active peut nuire à la valeur liquidative du FNBActif Lysander, à son rendement ou à sa capacité d'atteindre son objectif de placement.

Risque lié à l'érosion du capital

Les taux de distribution du FNBActif Lysander sont déterminés et annoncés quelques jours avant la date de clôture des registres relative à la distribution. Une souscription très importante entre la date de l'annonce et la date de clôture des registres peut amener le FNBActif Lysander à payer plus de distributions qu'il n'en a gagnées. Dans les situations où une distribution du FNBActif Lysander pour une période est supérieure au revenu net et aux gains en capital nets réalisés du FNBActif Lysander pour cette période, la distribution constituera, en totalité ou en partie, un remboursement de capital. Un remboursement de capital réduira la valeur liquidative du FNBActif Lysander et pourrait amoindrir la capacité du FNBActif Lysander à générer un revenu par la suite.

Risque lié à l'interdiction des opérations sur les parts

La négociation des parts du FNBActif Lysander à la TSX peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné). La négociation des parts peut également être suspendue si i) les parts sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque lié à la concentration

Un fonds pourrait avoir des placements dans un nombre limité d'émetteurs. Les placements dans un tel fonds comportent un plus grand risque et une plus grande volatilité que les portefeuilles de placement diversifiés, puisque le rendement d'un émetteur donné pourrait avoir une incidence plus importante sur le rendement global du portefeuille du fonds.

Risque lié au crédit

Le risque lié au crédit peut avoir un effet défavorable sur la valeur d'un titre de créance, tel qu'une obligation. Il comprend :

- Le risque de défaillance, qui est le risque que l'émetteur de la créance ne soit pas en mesure de payer les intérêts ou de rembourser la créance à son échéance. En général, plus le risque de défaillance est élevé, plus la qualité du titre de créance est faible.
- Le risque lié à l'écart de taux, qui est le risque que la différence des taux d'intérêt (appelée **écart de taux**) entre l'obligation d'un émetteur et une obligation qui devrait comporter un risque faible (comme un bon du Trésor) augmente. Une augmentation de l'écart de taux réduit en général la valeur d'un titre de créance.

- Le risque lié à la révision à la baisse d'une note, qui est le risque qu'une agence de notation spécialisée rabaisse la note des titres d'un émetteur. Une révision à la baisse d'une note réduit la valeur d'un titre de créance.
- Le risque lié aux biens donnés en garantie, qui est le risque, dans le cas d'un défaut aux termes de titres de créance garantis, qu'il soit difficile de liquider les actifs que l'émetteur a donnés en garantie d'une créance ou que ces actifs ne soient pas suffisants. Cette difficulté pourrait causer une baisse importante de la valeur d'un titre de créance.

Risque lié au change

L'actif et le passif du FNBActif Lysander sont évalués en dollars canadiens. Si le FNBActif Lysander détient un titre libellé dans une monnaie étrangère, aux fins du calcul de la valeur liquidative du FNBActif Lysander, nous convertissons, tous les jours, la valeur du titre en dollars canadiens. Le FNBActif Lysander peut également acheter des monnaies étrangères ou obtenir une exposition à celles-ci en tant que placements. Les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère influenceront sur la valeur liquidative du FNBActif Lysander. Si la valeur du dollar canadien a augmenté par rapport à la monnaie étrangère, le rendement du titre étranger peut diminuer, être nul ou devenir négatif. L'inverse peut également se produire, c'est-à-dire que si le FNBActif Lysander détient un titre libellé dans une monnaie étrangère, il peut tirer parti d'une augmentation de la valeur de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien.

Certains gouvernements étrangers peuvent restreindre la convertibilité de leur monnaie. Si nous ne pouvons convertir les monnaies dans lesquelles le FNBActif Lysander effectue un placement, il est possible que nous ne puissions effectuer des distributions ou des rachats.

Afin de gérer le risque lié aux fluctuations de change et aux restrictions rattachées aux devises, le FNBActif Lysander peut conclure des contrats de couverture de change à terme avec une autre partie. Le FNBActif Lysander peut également conclure des contrats de change à terme afin d'augmenter l'exposition à une devise donnée ou de déplacer l'exposition aux fluctuations de change d'une devise à une autre. L'utilisation de contrats de change à terme comporte les risques décrits à la rubrique *Risque lié aux dérivés* ci-après.

Risque lié à la cybersécurité

En raison de l'utilisation accrue de technologies comme Internet pour faire des affaires ou exercer des activités, le gestionnaire et le FNBActif Lysander sont, potentiellement, devenus plus exposés à certains risques liés à l'exploitation et à l'information découlant de violations de la cybersécurité. En général, une violation de la cybersécurité peut découler d'une attaque intentionnelle ou d'un événement imprévu. Les violations de la cybersécurité peuvent prendre la forme, entre autres, d'une infection par un virus informatique ou par un autre programme malveillant ou d'un accès non autorisé aux systèmes, aux réseaux et aux dispositifs informatiques ou numériques du gestionnaire ou du FNBActif Lysander, par piratage ou par un autre moyen, dans tous les cas en vue de détourner des actifs ou de l'information sensible (dont, par exemple, de l'information personnelle sur un porteur de parts), de corrompre des données ou de causer des interruptions ou des défaillances opérationnelles touchant l'infrastructure physique ou les systèmes d'exploitation auxquels se fie le gestionnaire ou le FNBActif Lysander. Les risques liés à la cybersécurité comprennent également les risques de pertes de service découlant d'une attaque externe ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, aux réseaux ou aux dispositifs du gestionnaire ou du FNBActif Lysander. Une telle violation de la cybersécurité ou de telles pertes de service pourraient se traduire, pour le gestionnaire ou le FNBActif Lysander, par la perte de renseignements exclusifs, la corruption de données ou une perte de capacité d'exploitation, lesquelles pourraient faire en sorte que le gestionnaire ou le FNBActif Lysander subisse des sanctions prévues par la réglementation, des dommages à sa réputation ou une perte financière ou qu'il ait à engager des frais liés à la conformité supplémentaires en raison des mesures correctives qu'il doit prendre. Le gestionnaire et le FNBActif Lysander ont préparé des plans de continuité de l'exploitation et des activités et mis en place des systèmes de gestion des risques afin de prévenir des attaques visant la cybersécurité ou d'en réduire les conséquences, mais il existe des limites inhérentes à de tels plans ou systèmes en raison notamment de la nature en constante évolution de la technologie et des tactiques utilisées pour effectuer des cyberattaques. De plus, il est possible que certains risques n'aient pas été détectés ou pris en compte.

De plus, des défaillances ou des violations touchant les fournisseurs de services indépendants du gestionnaire ou du FNBActif Lysander pourraient interrompre les activités des fournisseurs de services et du gestionnaire ou du FNBActif Lysander. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité des porteurs de parts d'effectuer des opérations auprès du FNBActif Lysander et l'incapacité du FNBActif Lysander de traiter des opérations, par l'incapacité du FNBActif Lysander de calculer sa valeur liquidative, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, règles et règlements applicables, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires et/ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Les risques liés à la cybersécurité peuvent également concerner les émetteurs des titres dans lesquels le FNBActif Lysander investit et faire en sorte que les placements du FNBActif Lysander auprès de ces émetteurs perdent de la valeur.

Risque lié aux titres de créance

Les placements dans des titres de créance sont exposés à certains risques de placement généraux qui sont analogues à ceux de placements dans des titres de capitaux propres. Outre le risque lié au crédit et le risque lié aux taux d'intérêt, un certain nombre de facteurs peut provoquer une baisse du prix d'un titre de créance. Dans le cas de créances d'entreprise, ces facteurs pourraient inclure des événements propres à la société ainsi que la situation financière, politique et économique générale dans le pays où la société exerce ses activités. Dans le cas de créances gouvernementales, ces facteurs pourraient inclure la situation économique, financière et politique générale. La valeur marchande du FNBActif Lysander subit l'influence des variations des cours des titres de créance qu'il détient.

Risque lié aux dérivés

Les dérivés sont des placements dont la valeur provient d'un actif sous-jacent, comme une action ou un indice boursier, ou est fondée sur un tel actif. Il ne s'agit pas d'un placement direct dans l'actif sous-jacent lui-même. Les dérivés sont souvent des contrats conclus avec une autre partie en vue de l'achat ou de la vente d'un actif à une date ultérieure. Les dérivés les plus courants sont : a) le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, qui constitue une entente d'achat ou de vente de devises, de marchandises ou de titres à un prix convenu et à une date future précise; b) une option, qui donne à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre des devises, des marchandises ou des titres à un prix convenu et au cours d'une période donnée; et c) les swaps, qui permettent à deux parties d'échanger les flux de trésorerie d'un large éventail d'instruments financiers. Le FNBActif Lysander peut utiliser les dérivés pour réduire les gains ou pertes potentiels causés par les fluctuations des taux de change, des cours des actions ou des taux d'intérêt, ce qui constitue une opération de couverture. Le FNBActif Lysander peut également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, notamment pour réduire le coût d'une opération, augmenter la liquidité, obtenir une exposition à des marchés des capitaux, ou effectuer plus rapidement et avec plus de souplesse des modifications dans la composition du portefeuille.

Le FNBActif Lysander peut vendre des options d'achat couvertes sur les titres dont il est propriétaire. La vente d'options d'achat couvertes procure au FNBActif Lysander une prime et confère à l'acquéreur le droit d'exercer l'option en vue d'acquérir les titres sous-jacents à un prix d'exercice déterminé. Si le cours du titre devient supérieur au prix d'exercice, le FNBActif Lysander ne recevra vraisemblablement pas un gain supérieur au prix d'exercice sur un titre faisant l'objet d'une option d'achat parce que le titulaire de l'option exercera vraisemblablement l'option. Les primes reçues à l'occasion de la vente d'options d'achat couvertes peuvent ne pas être supérieures au rendement qui aurait pu être obtenu si le FNBActif Lysander avait investi directement dans les titres faisant l'objet des options d'achat. Le recours aux options peut également limiter ou réduire le rendement total du FNBActif Lysander si les attentes concernant des événements futurs ou la conjoncture des marchés se révèlent incorrectes. Le FNBActif Lysander reste soumis à tous les risques que représente sa position de placement si le cours des titres de son portefeuille diminue. Rien ne garantit qu'il existera une bourse ou un marché hors bourse liquide pour permettre au FNBActif Lysander de vendre des options d'achat couvertes selon les modalités recherchées ou de liquider les positions s'il le souhaite. De plus, les bourses peuvent suspendre la négociation des options sur les marchés volatils. Lorsque le FNBActif Lysander n'est pas en mesure de racheter une option d'achat dans le cours, il ne sera pas en mesure de réaliser un profit ou de limiter ses pertes tant que l'option qu'il a vendue peut être exercée ou tant qu'elle n'est pas venue à expiration. Si le FNBActif Lysander ne peut régler une option dans le cours en espèces, il pourrait être obligé de remettre les titres de capitaux propres sous-jacents, ce qui l'obligerait à disposer de titres de capitaux propres qu'il souhaiterait par ailleurs conserver.

Outre les risques spécifiques décrits précédemment, l'utilisation de dérivés comporte des risques généraux, notamment les suivants :

- une stratégie de couverture ou à des fins autres que de couverture peut ne pas être efficace et ne pas avoir l'effet escompté;
- les dérivés peuvent être moins liquides que les titres conventionnels et rien ne garantit qu'un marché existera pour un dérivé lorsque le FNB*Actif* Lysander voudra acheter ou vendre un dérivé;
- rien ne garantit que le FNB*Actif* Lysander pourra trouver une contrepartie acceptable désireuse de conclure un dérivé;
- la contrepartie à un dérivé ne sera peut-être pas en mesure de s'acquitter de ses obligations, ce qui pourrait entraîner une perte financière pour le FNB*Actif* Lysander;
- un important pourcentage de l'actif du FNB*Actif* Lysander peut être déposé auprès d'une ou de plusieurs contreparties, situation qui expose le FNB*Actif* Lysander au risque lié au crédit de ces contreparties;
- les bourses peuvent fixer des limites quotidiennes de négociation ou interrompre les opérations, ce qui peut empêcher le FNB*Actif* Lysander de vendre un dérivé en particulier;
- le cours des dérivés peut fluctuer de manière imprévue, notamment dans des conditions de marché anormales; le cours d'un dérivé fondé sur un indice boursier pourrait être faussé si la négociation d'une partie ou de la totalité des actions qui composent l'indice cesse temporairement;
- il pourrait être plus difficile de fixer le prix des dérivés négociés sur des marchés étrangers, ou de les liquider, qu'il ne l'est pour les dérivés négociés au Canada;
- la réglementation des dérivés est un domaine du droit qui évolue rapidement et elle est susceptible d'être modifiée par des mesures gouvernementales et judiciaires; les modifications futures de la réglementation pourraient rendre plus difficile, voire impossible, l'utilisation de certains dérivés par le FNB*Actif* Lysander;
- les frais que le FNB*Actif* Lysander engage relativement à la conclusion et au maintien de dérivés peuvent réduire ses rendements;
- l'utilisation de contrats à terme standardisés ou d'autres dérivés peut accroître les gains, mais peut également amplifier les pertes; ces pertes peuvent s'avérer beaucoup plus importantes que le dépôt de garantie ou la marge que le FNB*Actif* Lysander a donné au départ;
- le cours d'un dérivé pourrait ne pas refléter fidèlement la valeur de l'actif sous-jacent;
- la Loi de l'impôt, ou son interprétation, peut changer en ce qui a trait au traitement fiscal des dérivés.

Risque lié à l'environnement

Les modifications aux lois et aux règlements en matière d'environnement et les répercussions physiques du changement climatique peuvent avoir une incidence négative sur le rendement de sociétés et, par extension, les placements dans ces sociétés. Les secteurs particulièrement exposés à ce risque comprennent ceux de l'énergie, de l'agriculture et de l'assurance.

Risque lié aux titres de capitaux propres

Les sociétés émettent des titres de capitaux propres, aussi appelés actions, qui leur permettent de financer leurs activités et leur croissance future. Les perspectives de rendement d'une société, l'activité du marché et la conjoncture économique en général ont une incidence sur le cours de ces actions. Lorsque l'économie est en essor, les perspectives de nombreuses sociétés sont favorables, et la valeur de leurs actions devrait augmenter. L'inverse est également vrai.

La valeur du FNB*Actif* Lysander dépend des fluctuations du cours des actions qu'il détient. Les risques et bénéfices potentiels sont généralement plus élevés dans le cas de petites sociétés, de sociétés en démarrage, de sociétés du secteur des ressources naturelles et de sociétés de marchés émergents. Les placements convertibles en titres de capitaux propres peuvent également comporter un risque lié aux titres de capitaux propres.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Le FNB*Actif* Lysander peut investir dans des fonds négociés en bourse (**FNB**) qui tentent de procurer des rendements semblables à un indice de référence sous-jacent, comme des indices boursiers ou des indices de secteurs donnés. Les FNB pourraient ne pas dégager le même rendement que leurs indices de référence en raison de l'écart entre la pondération réelle des titres que le FNB détient et celle de l'indice pertinent et en raison des frais et des charges payables par le FNB.

Les FNB sont négociés sur une bourse et, par conséquent, sont exposés aux risques suivants qui ne s'appliquent pas aux OPC classiques : i) il arrive régulièrement que les titres d'un FNB se négocient à la bourse à un prix inférieur ou supérieur à leur valeur liquidative; ii) un marché actif pour les titres d'un FNB pourrait ne pas voir le jour ou être maintenu, et iii) rien ne garantit que le FNB continuera de respecter les exigences d'inscription de la bourse.

Risque lié à la force majeure

Les catastrophes naturelles, les actes de guerre, les émeutes ou troubles civils, les attentats terroristes, les crises de santé publique, notamment les épidémies, pandémies ou éclosions de nouvelles maladies infectieuses ou de nouveaux virus, peuvent avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation du FNB*Actif* Lysander. Les cas de force majeure peuvent avoir une incidence considérable sur l'économie mondiale et sur les bourses des marchandises et les marchés de capitaux, entraînant par exemple une volatilité extrême des marchés des capitaux, un ralentissement de l'activité économique, une volatilité extrême du prix des marchandises, une absence de liquidité dans la négociation de titres autrement liquides ou même la perspective d'une récession mondiale. Ces effets peuvent avoir une incidence défavorable importante sur les activités de tiers dans lesquels le FNB*Actif* Lysander a une participation, ou directement sur les activités du FNB*Actif* Lysander.

Risque lié aux placements étrangers

Le FNB*Actif* Lysander peut investir dans des titres émis par des sociétés ou des gouvernements de pays autres que le Canada. Les placements dans des titres étrangers peuvent être avantageux pour élargir les occasions de placement du FNB*Actif* Lysander et diversifier son portefeuille, mais ils comportent certains risques pour les raisons suivantes :

- les sociétés de l'extérieur du Canada peuvent être assujetties à une réglementation, à des normes, à des pratiques de communication de l'information et à des obligations de divulgation différentes de celles qui s'appliquent aux sociétés canadiennes;
- le système juridique de certains pays étrangers peut ne pas protéger adéquatement les droits des investisseurs;
- l'instabilité politique, sociale ou économique peut avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers peuvent apporter des modifications importantes à leurs politiques fiscales, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers peuvent imposer des mesures de contrôle du change qui empêchent le FNB*Actif* Lysander de sortir de l'argent du pays.

Le risque lié aux placements étrangers associés aux titres dans des pays en voie de développement peut être supérieur à celui associé aux titres de pays développés puisque de nombreux pays en voie de développement ont tendance à être moins stables, en termes politiques, sociaux et économiques, et peuvent être soumis à la corruption et avoir une liquidité boursière inférieure et des normes de pratique commerciale et de réglementation moins rigoureuses.

En outre, le revenu de placement que le FNB*Actif* Lysander tire de sources situées dans des pays étrangers pourrait être assujéti à un impôt sur le revenu étranger retenu à la source. Toute retenue d'impôt étranger est susceptible de réduire les distributions que le FNB*Actif* Lysander verse aux porteurs de parts. Le Canada a conclu avec certains pays

étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder aux OPC une réduction du taux d'imposition de ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt trop perçu ou d'autres formulaires afin de se prévaloir de la réduction du taux d'imposition. Le droit du FNBActif Lysander au remboursement de l'impôt trop perçu est à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, il se peut que le FNBActif Lysander ne puisse pas se prévaloir de la réduction de taux prévue par convention ni recevoir des remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou variables et imposent des délais exigeants, ce qui peut empêcher le FNBActif Lysander de se prévaloir de la réduction de taux prévue par convention ou de recevoir des remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujettir à l'impôt local les gains en capital que le FNBActif Lysander réalise à la vente ou à la disposition de certains titres.

La Chambre des représentants des États-Unis a récemment adopté un projet de loi fiscale qui, s'il est promulgué dans sa version actuelle, pourrait faire augmenter considérablement le taux des retenues d'impôt américain pris directement ou indirectement en charge par le FNBActif Lysander et ses porteurs de parts. Rien ne garantit qu'une hausse du taux des retenues d'impôt américain payables par un porteur de parts ou en son nom, ou attribuées à un porteur de parts, n'aura pas une incidence défavorable sur la capacité du porteur de parts ou ne restreindra pas sa capacité de demander un crédit d'impôt étranger à l'égard de ces retenues d'impôt ni qu'elle ne fera pas augmenter autrement le montant total d'impôt pris en charge par les porteurs de parts. Les porteurs de parts sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité à cet égard.

Risque géopolitique

Des événements tels que des guerres, de l'agitation politique, du terrorisme, des changements aux barrières tarifaires, des restrictions sur les importations et des sanctions peuvent avoir une incidence importante sur les marchés mondiaux et certains pays ou certaines régions. Ces événements pourraient se traduire par une volatilité accrue des marchés et avoir des effets à long terme défavorables sur l'économie mondiale et les marchés, en général. Ils peuvent également nuire à la perception des investisseurs, à la conjoncture économique et à la capacité à négocier certains titres.

Risque lié à l'inflation

Les OPC sont des instruments de placement dont l'horizon est généralement à long terme. De nombreux investisseurs y ont recours en vue de leur retraite. Compte tenu de la perspective à long terme d'un placement dans un OPC, les effets de l'inflation pourraient amoindrir de façon importante la valeur de l'argent d'un investisseur au fil du temps. La gestion des risques liés à l'inflation donne lieu à une composition diversifiée de placements axés sur les titres de capitaux propres, qui, traditionnellement, ont surpassé tous les autres types de placements à long terme.

Risque lié aux taux d'intérêt

Le FNBActif Lysander détient des titres à revenu fixe et, par conséquent, sa valeur augmente et baisse en fonction des variations des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur d'une obligation existante augmente. Inversement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, sa valeur diminue. La valeur des titres de créance à taux d'intérêt variable (ou flottant) est généralement moins susceptible d'être touchée par les variations des taux d'intérêt. La valeur du FNBActif Lysander pourrait être touchée défavorablement si ce dernier investit dans des instruments présentant un rendement négatif (c.-à-d. qui sont assortis de taux d'intérêt négatifs).

Le FNBActif Lysander peut détenir des actions privilégiées à taux rajusté fixe qui sont rajustées tous les cinq ans. D'importantes fluctuations dans le rendement des obligations canadiennes à cinq ans pourraient avoir une incidence sur le nouveau taux de dividende attendu au rajustement. Une augmentation du rendement des obligations canadiennes à cinq ans fera augmenter le nouveau taux de dividende attendu alors qu'une baisse le réduira.

Risque lié aux opérations importantes

Si un investisseur du FNBActif Lysander effectue une opération importante, cette opération pourrait influencer sur les flux de trésorerie du FNBActif Lysander. Par exemple, si un investisseur fait racheter un grand nombre de parts du FNBActif Lysander, le FNBActif Lysander peut être obligé de vendre des titres à des prix défavorables pour acquitter le produit du rachat. Cette vente imprévue peut avoir un effet défavorable sur la valeur de votre placement dans le fonds. Une opération pourrait également obliger le FNBActif Lysander à mettre fin à ses activités. Le FNBActif Lysander peut convenir avec un investisseur qui a présenté une demande de rachat important de lui régler une partie du rachat en nature sous forme de transfert d'actifs d'une valeur équivalente, si le FNBActif Lysander n'arrive pas à vendre des actifs à des prix qui n'auront aucun effet important sur la valeur de l'actif.

Nous ou d'autres personnes pouvons offrir des produits de placement qui investissent la totalité ou une grande partie de leur actif dans le FNBActif Lysander. Ces placements peuvent devenir considérables et pourraient entraîner d'importantes opérations liées aux parts du FNBActif Lysander.

Risque lié au levier financier

S'il investit dans des dérivés, emprunte de l'argent à des fins de placement ou effectue des ventes à découvert physiques sur des actions, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille, le FNBActif Lysander est susceptible d'utiliser un levier financier. Il y a levier financier quand l'exposition nominale du FNBActif Lysander aux actifs sous-jacents est supérieure au montant investi. Il s'agit d'une technique de placement qui peut amplifier les gains et les pertes. En conséquence, toute fluctuation défavorable de la valeur ou du niveau de l'actif sous-jacent, du taux ou de l'indice peut amplifier les pertes par rapport à celles qui auraient été subies si l'actif sous-jacent avait été détenu directement par le FNBActif Lysander et entraîner une perte supérieure au montant investi dans le dérivé lui-même. Le levier financier peut faire augmenter la volatilité, diminuer la liquidité du FNBActif Lysander et forcer ce dernier à liquider des positions à des moments inopportuns. Le FNBActif Lysander est assujéti à une exposition globale maximale aux ventes à découvert, aux emprunts et aux dérivés visés correspondant au plus à 300 % de sa valeur liquidative calculée quotidiennement et décrite en détail à la rubrique *Stratégies de placement* du FNBActif Lysander qui commence à la page 33 du présent prospectus simplifié. Cette limite a pour objectif de restreindre l'ampleur de l'effet de levier du FNBActif Lysander.

Risque lié à la liquidité

Un actif liquide est négocié activement sur un marché organisé, tel qu'une bourse de valeurs, qui fixe les cours de l'actif. La négociation d'un titre ou d'un autre actif sur un marché actif organisé signifie qu'il devrait être possible de convertir l'actif en une somme en espèces correspondant au cours ou se rapprochant de celui-ci.

Un actif est considéré comme non liquide s'il est plus difficile de le convertir en un placement liquide, tel que des espèces. Les titres d'une société peuvent être non liquides dans les situations suivantes :

- la société est peu connue;
- peu d'actions sont en circulation;
- il y a peu d'acheteurs potentiels;
- il n'y a pas de marché actif;
- les titres ne peuvent être revendus en raison d'une promesse ou d'une convention.

En outre, sur des marchés volatils, les titres qui sont généralement liquides (y compris les obligations à rendement élevé, les titres de créance à taux variable et d'autres titres à revenu fixe) pourraient soudainement devenir non liquides. Les titres dans lesquels le FNBActif Lysander investit peuvent être ou devenir illiquides ou cesser d'être négociés après l'investissement par le FNBActif Lysander. Dans de telles circonstances et advenant des activités extrêmes sur les marchés, le FNBActif Lysander pourrait ne pas être en mesure de liquider ses placements rapidement si le besoin s'en fait sentir. En outre, les ventes de titres peu fréquemment négociés pourraient réduire la valeur marchande de ces titres et donc réduire la rentabilité du FNBActif Lysander ou augmenter ses pertes. De telles circonstances ou de tels événements pourraient avoir une incidence importante et défavorable sur le montant du gain ou de la perte que peut réaliser le FNBActif Lysander.

Risque lié à la rémunération au rendement

Comme il est décrit au présent prospectus simplifié, le gestionnaire a le droit de recevoir une rémunération au rendement du FNBActif Lysander. Puisque la rémunération au rendement tient compte de la plus-value latente de l'actif du FNBActif Lysander dans son calcul, elle pourrait être supérieure à celle fondée seulement sur les gains réalisés.

Risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et au prêt de titres

Le FNBActif Lysander peut participer à des opérations de prêt, à des mises en pension et à des prises en pension de titres. Aux termes d'une mise en pension, le FNBActif Lysander convient de vendre des titres en contrepartie d'espèces tout en assumant, en même temps, une obligation de racheter les mêmes titres en contrepartie d'un montant fixe d'espèces à une date ultérieure. Une prise en pension de titres est une opération aux termes de laquelle le FNBActif Lysander achète des titres en contrepartie d'espèces tout en convenant, en même temps, de revendre les mêmes titres en contrepartie d'espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Un prêt de titres est une entente aux termes de laquelle le FNBActif Lysander prête des titres par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable.

Il y a un risque que l'autre partie à ces types d'opérations puisse manquer à ses obligations aux termes de la convention ou faire faillite. Si une telle situation se produit dans une prise en pension et que la valeur marchande du titre a chuté, il est possible que le FNBActif Lysander soit incapable de vendre le titre au prix auquel il l'avait acheté, majoré des intérêts. Si une telle situation se produit dans une mise en pension ou une opération de prêt de titres, le FNBActif Lysander peut subir une perte si la valeur du titre qu'il a vendu ou prêté est supérieure à la valeur des espèces ou de la garantie qu'il détient.

Afin de réduire ces risques, le FNBActif Lysander exige que l'autre partie à chacune de ces opérations donne une garantie. La valeur de la garantie doit être d'au moins 102 % de la valeur marchande du titre vendu (dans le cas d'une mise en pension), acheté (dans le cas d'une prise en pension) ou prêté (dans le cas d'une opération de prêt de titres). La valeur de la garantie est vérifiée et établie quotidiennement. La valeur marchande des titres vendus aux termes d'opérations de mise en pension et des titres prêtés aux termes de conventions de prêt de titres ne doit pas être supérieure à 50 % de la valeur liquidative du FNBActif Lysander. Ce calcul ne comprend pas les espèces détenues par le FNBActif Lysander relativement aux titres vendus ni la garantie détenue relativement aux titres prêtés.

Risque lié aux ventes à découvert

Quand le FNBActif Lysander effectue une vente à découvert, il emprunte des titres auprès d'un prêteur qui sont ensuite vendus sur le marché libre. À une date ultérieure, le FNBActif Lysander rachète les titres qui sont remis au prêteur. Pendant que les titres sont empruntés, le produit de la vente est déposé auprès du prêteur et le FNBActif Lysander lui verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le FNBActif Lysander emprunte les titres et le moment où il les rachète et les remet au prêteur, le FNBActif Lysander réalise un profit qui correspond à la différence (moins les intérêts que le FNBActif Lysander doit verser au prêteur). La vente à découvert comporte des risques. Rien ne garantit que la valeur des titres diminuera pendant la période de la vente à découvert et que le FNBActif Lysander réalisera un profit. La valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter et, ainsi, le FNBActif Lysander subira une perte. Le FNBActif Lysander peut éprouver des difficultés à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'existe aucun marché liquide pour les titres. Le prêteur peut aussi exiger la remise des titres empruntés à tout moment. Le prêteur à qui le FNBActif Lysander a emprunté des titres peut faire faillite, et le FNBActif Lysander peut perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Le FNBActif Lysander respectera des contrôles et des limites visant à atténuer ces risques en ne vendant à découvert que des titres liquides et en limitant son exposition aux ventes à découvert de titres d'un seul émetteur à 10 % de la valeur liquidative du FNBActif Lysander et son exposition à la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a vendus à découvert à 50 % de la valeur liquidative du FNBActif Lysander. Le FNBActif Lysander a obtenu des autorités en mobilières compétentes une dispense lui permettant de vendre à découvert des « titres d'État » (au sens du Règlement 81-102) d'une valeur supérieure à 50 % de la valeur liquidative du FNBActif Lysander, pourvu que l'exposition globale du FNBActif Lysander aux ventes à découvert, aux emprunts de fonds et aux opérations sur dérivés visés ne dépasse pas la limite de 300 % de la valeur liquidative du FNBActif Lysander imposée par le Règlement 81-102. Le FNBActif Lysander déposera une garantie uniquement auprès de prêteurs canadiens qui sont des institutions financières réglementées ou des courtiers réglementés, et ce, jusqu'à concurrence de certaines limites seulement.

Risque lié aux petites sociétés

Les placements dans les petites sociétés peuvent comporter un plus grand risque que ceux dans les grandes sociétés. D'abord, elles sont souvent plus jeunes et peuvent ne pas avoir d'antécédents, de ressources financières importantes ou de marché bien établi pour leurs titres. Ensuite, leurs actions sont généralement négociées en moins grand nombre sur le marché de sorte que le FNBActif Lysander pourrait éprouver des difficultés à acheter ou à vendre des actions de petites sociétés quand cela est nécessaire. Enfin, cela signifie que leurs cours peuvent considérablement fluctuer dans un délai assez court.

Risque lié à la spécialisation

Si le FNBActif Lysander investit principalement dans une industrie ou une fourchette de capitalisation boursière ou une région ou un pays en particulier, il peut être plus volatil qu'un fonds moins spécialisé et sera fortement touché par la performance économique globale du domaine de spécialisation dans lequel il investit. Le FNBActif Lysander doit continuer à se conformer à ses objectifs de placement, peu importe la performance économique du domaine de spécialisation.

Risque lié à la souscription

Les souscriptions de parts du FNBActif Lysander par le courtier désigné et les courtiers de service de placement continu pourraient avoir une incidence sur le marché des titres détenus par le FNBActif Lysander, étant donné que le courtier désigné ou le courtier de service de placement continu cherche à acheter ou à emprunter les titres pour constituer les paniers de titres à remettre au FNBActif Lysander en règlement des parts devant être émises.

Risque lié à la fiscalité

En date des présentes, le FNBActif Lysander est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a l'intention, à l'égard du FNBActif Lysander, que les conditions prescrites dans la Loi de l'impôt quant à l'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement soient respectées de façon continue. Si le FNBActif Lysander n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt ou cesse d'être ainsi admissible, les incidences fiscales décrites précédemment à la rubrique *Incidences fiscales* pourraient différer sensiblement et défavorablement à certains égards. Par exemple, si le FNBActif Lysander n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, ou cesse de l'être, les parts du FNBActif Lysander ne constitueront plus des placements admissibles pour les régimes enregistrés, sous réserve des propositions fiscales annoncées récemment qui sont décrites à la rubrique *Incidences fiscales – Régimes enregistrés*. La Loi de l'impôt impose des pénalités au rentier d'un régime enregistré de revenu de retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, au titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt, d'un régime enregistré d'épargne-invalidité ou d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ou au souscripteur d'un régime enregistré d'épargne-études relativement à l'acquisition ou à la détention de placements non admissibles. De plus, si le FNBActif Lysander n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition : i) il pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement (« **IMR** ») aux termes de la Loi de l'impôt au cours de cette année (sauf si le FNBActif Lysander est admissible à une dispense relative à l'IMR comme il est décrit ci-après); ii) il ne sera pas admissible au remboursement au titre des gains en capital; iii) il pourrait être assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt; et iv) il pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché qui s'appliquent aux institutions financières aux termes de la Loi de l'impôt (comme il est décrit plus amplement ci-après).

Si le FNBActif Lysander n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, il sera traité comme une « institution financière » pour l'application de certaines règles d'évaluation à la valeur du marché prévues dans la Loi de l'impôt si plus de 50 % des parts du FNBActif Lysander sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des « institutions financières » aux termes de ces règles. Dans un tel cas, le FNBActif Lysander sera tenu de comptabiliser les gains et les pertes accumulés à l'égard de certains types de créances et de titres de capitaux propres qu'il détient et sera également assujéti à des règles spéciales relatives à l'inclusion du revenu réalisé sur ces titres. Tout revenu découlant d'un tel traitement sera inclus dans les sommes distribuées aux porteurs de parts. Chaque fois que le FNBActif Lysander devient ou cesse d'être une institution financière conformément aux règles d'évaluation à la valeur du marché, l'année d'imposition du FNBActif Lysander sera réputée prendre fin immédiatement avant ce moment, et les gains et les pertes accumulés sur certains titres avant ce moment seront réputés réalisés par le FNBActif Lysander et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du FNBActif Lysander débutera alors, et pour cette année d'imposition et les années d'imposition suivantes, tant que 50 % ou moins des parts du FNBActif Lysander sont détenues par des institutions financières ou que le FNBActif Lysander est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNBActif Lysander ne sera pas assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché. Étant donné que les parts sont vendues directement aux courtiers, et que ces parts sont ensuite négociées sur une bourse ou un marché, le FNBActif Lysander ne sait généralement pas qui sont les porteurs de ses parts. Par conséquent, il y aura des moments où il ne sera pas possible de contrôler ou de déterminer si le FNBActif Lysander est ou a cessé d'être une institution financière. Rien ne garantit donc que le FNBActif Lysander n'est pas ou ne deviendra pas une « institution financière », ou qu'il cessera de l'être, aucune garantie ne peut être donnée quant au moment et à l'identité des destinataires des distributions résultant du changement de statut d'« institution financière », et rien ne garantit que le FNBActif

Lysander ne sera pas tenu de payer l'impôt sur tout revenu non distribué ou gain en capital imposable qu'il réaliserait dans un tel cas.

Les exclusions au régime de l'IMR comprennent une exception pour les fiducies qui répondent à la définition de « fiducie de placement déterminée » pour l'application des règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes de la Loi de l'impôt (plus amplement décrit ci-après) et une exception si la juste valeur marchande totale des parts de la fiducie qui sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée pour l'application de la Loi de l'impôt (ce qui comprend la TSX) représente la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande totale de l'ensemble des parts de la fiducie. Le gestionnaire a indiqué que le FNBActif Lysander devrait être admissible à la dernière exception à tout moment important. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée que le FNBActif Lysander répondra ou continuera de répondre à la définition de « fiducie de placement déterminée ».

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal que le FNBActif Lysander adopte pour produire sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait soumettre le FNBActif Lysander à une nouvelle cotisation qui aurait comme résultat d'augmenter la composante imposable des distributions réputées avoir été versées aux porteurs de parts. Par exemple, pour calculer son revenu pour les besoins de l'impôt, le FNBActif Lysander considérera les gains ou les pertes réalisés sur les titres en portefeuille comme des gains et des pertes en capital. De plus, les gains ou les pertes qui concernent les couvertures de change conclues à l'égard de sommes investies dans le portefeuille du FNBActif Lysander constitueront vraisemblablement des gains en capital ou des pertes en capital si les titres en portefeuille sont des immobilisations pour le FNBActif Lysander, et qu'il existe un lien suffisant avec ces titres. Les attributions du revenu et des gains en capital du FNBActif Lysander seront effectuées et communiquées aux porteurs de parts de cette façon. Si les dispositions ou opérations du FNBActif Lysander sont jugées comme des éléments qui ne correspondent pas à du capital, le revenu net du FNBActif Lysander aux fins du calcul de l'impôt et la tranche imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle correction de la part de l'ARC pourrait obliger le FNBActif Lysander à payer des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures versées aux porteurs de parts qui, pour les besoins de la Loi de l'impôt, ne résidaient pas au Canada au moment de la distribution, ce qui pourrait réduire la valeur liquidative ou la valeur liquidative par part.

De plus, le recours à des stratégies sur dérivés peut occasionner des incidences fiscales pour le FNBActif Lysander. En règle générale, les gains réalisés et les pertes subies par le FNBActif Lysander en raison des opérations sur dérivés seront comptabilisés comme revenu, sauf si ces dérivés servent à couvrir des titres en portefeuille détenus au titre de capital et à condition que le lien soit suffisant. En général, le FNBActif Lysander constatera les gains ou les pertes découlant d'un contrat sur dérivés au moment où le FNBActif Lysander les réalise ou les subit à l'occasion d'un paiement partiel ou à l'échéance. Le FNBActif Lysander pourrait alors réaliser d'importants gains à ces moments et ces gains peuvent être imposés comme du revenu ordinaire. Si ce revenu n'est pas compensé par des déductions disponibles, il serait distribué aux porteurs de parts concernés pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a été réalisé et serait inclus dans le revenu de cette année de ces porteurs de parts. Cela peut se révéler particulièrement pertinent pour le FNBActif Lysander en tant qu'OPC alternatif.

La Loi de l'impôt renferme des règles concernant la restriction de pertes qui peuvent s'appliquer à une fiducie, y compris le FNBActif Lysander, dans certaines circonstances. Ces règles s'appliquent généralement en tout temps lorsqu'une personne, une société de personnes ou un groupe de personnes devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire ou un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie (un « fait lié à la restriction de pertes »), à moins que la fiducie ne réponde en tout temps à la définition de « fiducie de placement déterminée » pour l'application de ces règles. Une « fiducie de placement déterminée » à cet égard comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, y compris le respect de certaines des conditions nécessaires pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, qui n'utilise aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui respecte certaines exigences en matière de diversification de l'actif. Comme il est décrit ci-dessus, aucune garantie ne peut être donnée que le FNBActif Lysander répondra ou continuera de répondre à la définition de « fiducie de placement déterminée ». Si le FNBActif Lysander n'est pas une « fiducie de placement déterminée » et connaît un fait lié à la restriction de pertes, l'année d'imposition du FNBActif Lysander sera réputée prendre fin et une distribution automatique de revenu et de gains en capital net peut se produire aux termes de la déclaration de fiducie de sorte que le FNBActif Lysander n'aura pas d'impôt sur le revenu à payer. Compte tenu du mode de souscription et de vente des parts du FNBActif Lysander, il pourrait être impossible pour le FNBActif Lysander de déterminer si une personne, une société de personnes ou un groupe de personnes est devenu un bénéficiaire détenant une participation majoritaire ou un groupe de bénéficiaires détenant

une participation majoritaire quand cela s'est produit. Par conséquent, rien ne garantit que le FNB*Actif* Lysander ne sera pas assujéti aux règles concernant la restriction de pertes, et rien ne garantit non plus quand les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes pourront se produire ou à qui les distributions seront versées, ni que le FNB*Actif* Lysander ne sera pas tenu de payer de l'impôt malgré de telles distributions.

Si le FNB*Actif* Lysander réalise des gains en capital à la suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens effectué pour permettre un échange ou un rachat de parts demandé par un porteur de parts, la répartition des gains en capital au niveau du fonds pourra être autorisée conformément à la déclaration de fiducie. Les dispositions de la Loi de l'impôt interdiront au FNB*Actif* Lysander de déduire la tranche du gain en capital du FNB*Actif* Lysander attribuée à un porteur de parts au rachat ou à l'échange de parts qui est supérieure aux gains constatés par le porteur de parts sur ces parts, si l'attribution réduit le produit de disposition du porteur de parts. Le FNB*Actif* Lysander sera également en mesure d'attribuer les gains en capital aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts selon un montant déterminé en utilisant une formule (la « **limite d'attribution de gains en capital** ») fondée sur i) le montant de gains en capital attribués aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts au cours de l'année d'imposition; ii) le montant total payé pour les échanges ou les rachats de parts au cours de l'année d'imposition; iii) la valeur liquidative du FNB*Actif* Lysander à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente; et iv) les gains en capital imposables nets du FNB*Actif* Lysander pour l'année d'imposition. En général, la formule prévue dans la Loi de l'impôt vise à limiter la désignation par le FNB*Actif* Lysander à un montant qui ne dépasse pas la partie des gains en capital imposables du FNB*Actif* Lysander considérée comme étant attribuable aux porteurs de parts qui ont échangé ou fait racheter leurs parts au cours de l'année. Les limites précédentes imposées par la Loi de l'impôt sont désignées comme la règle ABR.

Le FNB*Actif* Lysander sera une « EIPD-fiducie » (au sens de la Loi de l'impôt) s'il détient un « bien hors portefeuille » (au sens de la Loi de l'impôt) ou qu'il détient dans son portefeuille des dérivés ou d'autres biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Le FNB*Actif* Lysander a l'intention d'adopter la position selon laquelle il n'utilisera pas ses titres en portefeuille ou tout autre bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et, par conséquent, il ne sera pas une EIPD-fiducie. Si le FNB*Actif* Lysander est une EIPD-fiducie, il sera généralement assujéti à l'impôt aux taux applicables à une société canadienne sur le revenu tiré d'un bien hors portefeuille (autre qu'un dividende imposable) et sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition d'un bien hors portefeuille (généralement, les « gains hors portefeuille » au sens de la Loi de l'impôt). Les porteurs de parts qui reçoivent du FNB*Actif* Lysander des distributions de ce revenu et de ces gains sont réputés avoir reçu un dividende déterminé d'une société canadienne pour les besoins de l'impôt. La somme de l'impôt payable par le FNB*Actif* Lysander sur ses gains hors portefeuille et de l'impôt payable par un porteur de parts sur la distribution de ces gains sera en général supérieure à l'impôt qui aurait été par ailleurs payable en l'absence des règles fiscales qui s'appliquent à une EIPD-fiducie. La déclaration de fiducie oblige le FNB*Actif* Lysander à limiter ses placements et ses activités, de sorte à ne pas devenir une « EIPD-fiducie »; toutefois, il n'y a aucune garantie à cet égard.

Des modifications récentes de la Loi de l'impôt (les « **règles de RDEIF** ») limitent, en règle générale, la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement d'une société ou d'une fiducie résidant au Canada, qui n'est pas une « entité exclue » à un ratio fixe du BAIIDA fiscal (tel qu'il est calculé conformément aux règles de RDEIF). Si les règles de RDEIF devaient s'appliquer au FNB*Actif* Lysander, le montant des dépenses d'intérêts et des autres dépenses de financement qu'il peut autrement déduire pourrait être réduit et la tranche imposable des distributions par le FNB*Actif* Lysander à ses porteurs de parts pourrait augmenter en conséquence. Le gestionnaire examine actuellement l'incidence, s'il en est, des règles de RDEIF sur le FNB*Actif* Lysander.

Le FNB*Actif* Lysander ou un fonds sous-jacent peut être assujéti à une retenue d'impôt étranger sur les titres d'émetteurs étrangers. Rien ne garantit que le taux d'une retenue d'impôt n'augmentera pas, ce qui pourrait avoir une incidence considérable sur le rendement. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes et d'autres types de revenu versés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que le FNB*Actif* Lysander ait l'intention d'investir de manière à limiter au maximum le montant de l'impôt étranger à payer en vertu des lois fiscales étrangères et assujéti aux conventions fiscales applicables, les placements dans des titres mondiaux peuvent assujettir le FNB*Actif* Lysander à l'impôt étranger sur le revenu qui lui est versé ou crédité ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par le FNB*Actif* Lysander réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Aux termes de certaines conventions fiscales, le FNB*Actif* Lysander peut obtenir un taux d'imposition réduit sur le revenu étranger.

Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires afin de se prévaloir de la réduction du taux d'imposition. Le droit du FNBActif Lysander au remboursement de l'impôt est à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, il se peut que le FNBActif Lysander ne puisse pas se prévaloir de la réduction de taux prévue par convention ni recevoir des remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou variables et imposent des délais exigeants, ce qui peut empêcher le FNBActif Lysander de se prévaloir de la réduction de taux prévue par convention ou de recevoir des remboursements éventuels. Si le FNBActif Lysander obtient un remboursement d'impôt étranger, la valeur liquidative du FNBActif Lysander ne sera pas mise à jour et le montant demeurera dans le FNBActif Lysander au profit des porteurs de parts alors existants.

Risque lié à la technologie

Les nouvelles technologies peuvent causer l'obsolescence d'un produit, d'un service ou d'une société. Les sociétés qui ne réussissent pas à innover ou à s'adapter pourraient perdre une part de marché ou leur pertinence, ce qui aurait donc une incidence défavorable sur leur valeur marchande et la valeur des placements dans ces sociétés.

Risque lié au cours des parts

Les parts du FNBActif Lysander peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui tiennent compte de leur valeur liquidative par part. Le cours des parts du FNBActif Lysander fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNBActif Lysander ainsi qu'en fonction de l'offre et la demande du marché à la TSX. En général, en période de conjoncture boursière volatile ou anormale, des écarts plus marqués et plus durables entre les cours des parts et leur valeur liquidative sont possibles.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Si le FNBActif Lysander investit dans un autre fonds d'investissement (y compris un FNB), les risques liés à un placement dans un tel fonds d'investissement comprennent les risques liés aux titres dans lequel ce fonds d'investissement investit, ainsi que les autres risques propres à ce fonds d'investissement. Par conséquent, le FNBActif Lysander assume le risque de tout fonds d'investissement dans lequel il investit, en proportion de son placement. Si le fonds d'investissement suspend les rachats, le FNBActif Lysander pourrait être incapable d'évaluer la tranche de son portefeuille qui est investie dans ce fonds d'investissement.

Méthode de classification des risques de placement

Le niveau de risque de placement du FNBActif Lysander doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondé sur la volatilité historique, mesurée par l'écart-type annualisé des rendements du FNBActif Lysander sur 10 ans.

Puisque le FNBActif Lysander a un historique de rendement inférieur à 10 ans à la suite de sa réorganisation dans le cadre de la conversion, nous calculons le niveau de risque de placement du FNBActif Lysander au moyen de l'historique de rendement d'un ou de plusieurs indices de référence qui devraient se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNBActif Lysander. L'indice de référence utilisé pour le FNBActif Lysander à cette fin est présenté ci-après :

Indice de référence	Description
Indice des obligations de toutes les sociétés FTSE Canada	L'indice des obligations de toutes les sociétés FTSE Canada mesure le rendement du secteur des obligations de sociétés au Canada. Il est composé principalement d'obligations de sociétés à taux fixe et à versement semestriel émises au Canada.

Il peut exister d'autres types de risques, pouvant ou non être mesurés. Il est également important de noter que la volatilité antérieure du FNBActif Lysander peut ne pas être représentative de sa volatilité future.

Bien que le niveau de risque fasse l'objet d'un examen constant, nous revoyons le niveau de risque du FNB*Actif* Lysander annuellement et chaque fois qu'une modification importante est apportée aux stratégies et/ou à l'objectif de placement du FNB*Actif* Lysander. Nous pouvons, à notre appréciation, attribuer au FNB*Actif* Lysander un niveau de risque plus élevé que celui indiqué par la méthode normalisée de classification du risque si le calcul de l'écart-type annualisé sur 10 ans résulte en un niveau de risque plus faible que prévu pour le FNB*Actif* Lysander, et que nous avons déterminé qu'il serait plus approprié d'augmenter le niveau de risque du FNB*Actif* Lysander pour mieux tenir compte des caractéristiques du FNB*Actif* Lysander, d'après un examen des facteurs qualitatifs et quantitatifs.

Vous pouvez obtenir le détail de la méthode utilisée pour établir le niveau de risque du FNB*Actif* Lysander sur demande et sans frais en composant le 1 877 308-6979, en faisant parvenir un courriel au gestionnaire à manager@lysanderfunds.com ou en écrivant à 3080, rue Yonge, bureau 4000, Toronto (Ontario) M4N 3N1.

FNB*Actif* de revenu de crédit Canso Lysander

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur le FNB*Actif* Lysander dans l'aperçu du FNB, le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers du FNB*Actif* Lysander. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en nous téléphonant au numéro sans frais **1 877 308-6979** ou en le demandant à votre conseiller. Ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB*Actif* Lysander, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles aux adresses www.lysanderfunds.com/fr/ ou www.sedarplus.ca.